

Semences en péril

Les luttes mondiales
pour le contrôle
de l'alimentation

Sommaire

- | | | | |
|--|-----------|--|-----------|
| Semences paysannes La base de tous les systèmes alimentaires <i>Par Simon Degelo, Refloë Joala, Patricia Lizarraga, Imen Louati, Tauqueer Sabri et Jan Urhahn</i> | 4 | Brevets dans le Sud global Une menace pour l'autonomie culturelle et la sécurité alimentaire <i>Par Carlos M. Correa et Juan Correa</i> | 28 |
| Le pouvoir du marché Concentration des entreprises et contrôle de l'alimentation et de l'agriculture à l'échelle mondiale <i>Par Silvia Ribeiro</i> | 6 | Génie génétique De grandes attentes, de faibles résultats <i>Par Angelika Hilbeck</i> | 31 |
| Monotonie Le marché commercial des semences et l'érosion de leur diversité <i>Par Mamadou Goïta</i> | 9 | CBD, TIRPAA et UNDROP Cadres internationaux pour protéger les semences paysannes <i>Par Normita Ignacio</i> | 35 |
| Les lois sur la commercialisation des semences Restrictions d'accès au marché au nom de la qualité des semences <i>Par Fulya Batur</i> | 12 | Agroécologie La base des semences paysannes et des systèmes de production alimentaire paysanne <i>Par Fernando Frank</i> | 38 |
| UPOV La propriété intellectuelle en conflit avec les droits des paysan-ne-s <i>Par François Meienberg</i> | 16 | L'émergence d'un mouvement mondial Des initiatives diverses pour promouvoir et protéger les semences paysannes <i>Par Simon Degelo, Refloë Joala, Patricia Lizarraga, Imen Louati, Tauqueer Sabri et Jan Urhahn</i> | 41 |
| Harmonisation de la réglementation sur les semences en Afrique Voie libre aux semences commerciales <i>Par Mariam Mayet</i> | 21 | Protéger la diversité des semences à l'échelle mondiale Recommandations pour des systèmes semenciers pluralistes <i>Par Simon Degelo, Refloë Joala, Patricia Lizarraga, Imen Louati, Tauqueer Sabri et Jan Urhahn</i> | 46 |
| Brevets sur les semences La privatisation de la biodiversité en Europe et aux États-Unis <i>Par Christoph Then</i> | 25 | | |

Auteur-e-s

Simon Degelo

Refiloe Joala

Patricia Lizarraga

Imen Louati

Tauqueer Sabri

Jan Urhahn

Semences paysannes

La base de tous
les systèmes alimentaires

Notre système alimentaire actuel montre des signes évidents de défaillance. Plus d'un quart de l'humanité, soit 2,22 milliards de personnes, souffre d'une insécurité alimentaire modérée ou sévère. Parallèlement, la biodiversité mondiale décline rapidement, et les communautés les plus vulnérables et marginalisées — notamment les travailleur-euse-s agricoles et les paysan-ne-s — subissent de plein fouet les impacts croissants des crises environnementales et économiques.

Les semences constituent le pilier central de tous les systèmes alimentaires ; elles renferment l'information génétique qui détermine les caractéristiques et les rendements des cultures. La diversité des variétés de semences disponibles aujourd'hui est le fruit des efforts collectifs des paysan-ne-s au fil de milliers d'années. Ressource commune de l'humanité, les semences se transmettent de génération en génération. Depuis plus de 10 000 ans, les paysan-ne-s sélectionnent, échangent et conservent des semences. Pourtant, ce riche patrimoine est aujourd'hui menacé de disparition.

Depuis l'industrialisation accélérée de l'agriculture après la Seconde Guerre mondiale, la sélection des semences est devenue une activité lucrative pour les entreprises spécialisées. Dans de nombreux pays d'Europe et d'Amérique du Nord, le secteur des semences a été réglementé et des lois sur la propriété intellectuelle ont été appliquées à leur production. Cependant, cette approche s'avère inadaptée au contexte de nombreux pays du Sud, où jusqu'à 90 % des semences sont conservées par les paysan-ne-s. Malgré cela, plusieurs pays du Sud ont adopté des réglementations sur les semences similaires, voire plus strictes, à celles en vigueur dans les pays du Nord. En 2020, le Ghana a par exemple adopté une loi sur la protection des variétés végétales qui prévoit des sanctions sévères, telles qu'une lourde amende ou une peine minimale de 10 ans d'emprisonnement pour la vente non autorisée de « matériel de multiplication d'une variété (végétale) protégée au Ghana ». Cette législation dépasse largement les sanctions prévues pour des infractions comparables en Europe ou en Amérique du Nord.

Les grandes multinationales cherchent à renforcer leur pouvoir sur les semences et les denrées alimentaires en exploitant les droits de propriété intellectuelle. Les lois sur la protection des variétés végétales et les brevets sont souvent intégrés dans des accords commerciaux, ce qui permet à ces entreprises de contrôler quelles semences et quelles caractéristiques sont développées, commercialisées et, en fin de compte, quelles cultures sont produites. Cette dépendance accrue des paysan-ne-s envers les grandes firmes semencières multinationales réduit leur autonomie et leur choix dans les pratiques agricoles.

Cette évolution rend difficile la protection du droit à l'alimentation et l'élimination de la faim. La dépendance à quelques multinationales semencières conduit à des monocultures qui nuisent et menacent la biodiversité. Le trésor de l'humanité que représente la diversité des semences est mieux géré et préservé grâce à la culture et à la sélection continues qu'effectuent les paysan-ne-s. Le droit des paysan-ne-s d'utiliser, de conserver, d'échanger et de vendre les semences de ferme devrait être un principe standard de la réglementation sur les semences plutôt qu'une exception. Pour faire face aux menaces croissantes qui pèsent sur les droits des paysan-ne-s et sur notre souveraineté alimentaire collective, nous devons trouver des moyens de protéger les systèmes de semences paysannes. Selon Michael Fakhri, rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, « *les systèmes de semences paysannes permettent aux paysan-ne-s de cultiver des aliments de manière à répondre et à s'adapter au changement, rendant les communautés plus fortes et les systèmes alimentaires plus résilients* ».

Ce dossier met en lumière le potentiel et l'importance des semences ainsi que leur rôle crucial dans nos systèmes alimentaires. Pour transformer ces derniers, il est essentiel de modifier la perception des semences et de repenser notre manière d'interagir avec elles. Les paysan-ne-s et les militant-e-s qui défendent les droits des paysan-ne-s sont souvent confronté-e-s à des menaces et leur travail est fréquemment criminalisé. Ce dossier leur est dédié, ainsi qu'à toutes celles et ceux qui se battent sans relâche pour protéger les semences paysannes et défendre la souveraineté des semences.

Auteure

Silvia Ribeiro est journaliste, chercheuse et directrice pour l'Amérique latine de l'organisation internationale de la société civile ETC Group (Action Group on Erosion, Technology and Concentration).

Le pouvoir du marché

Concentration des entreprises et contrôle de l'alimentation et de l'agriculture à l'échelle mondiale

Bien que le modèle industriel domine aujourd'hui l'agriculture mondiale, la majorité de la population est encore nourrie par des réseaux de paysannerie, de jardinerie et de pêche artisanaux. Ces producteur-trice-s ainsi que les communautés agricoles fournissent plus de 80 % des semences essentielles à notre alimentation. Le système alimentaire industriel mobilise, quant à lui, près de 70 % des ressources nécessaires à la production alimentaire (terres, eau, combustibles, etc.), mais ne parvient à nourrir qu'environ 30 % de la population mondiale^{1,2}.

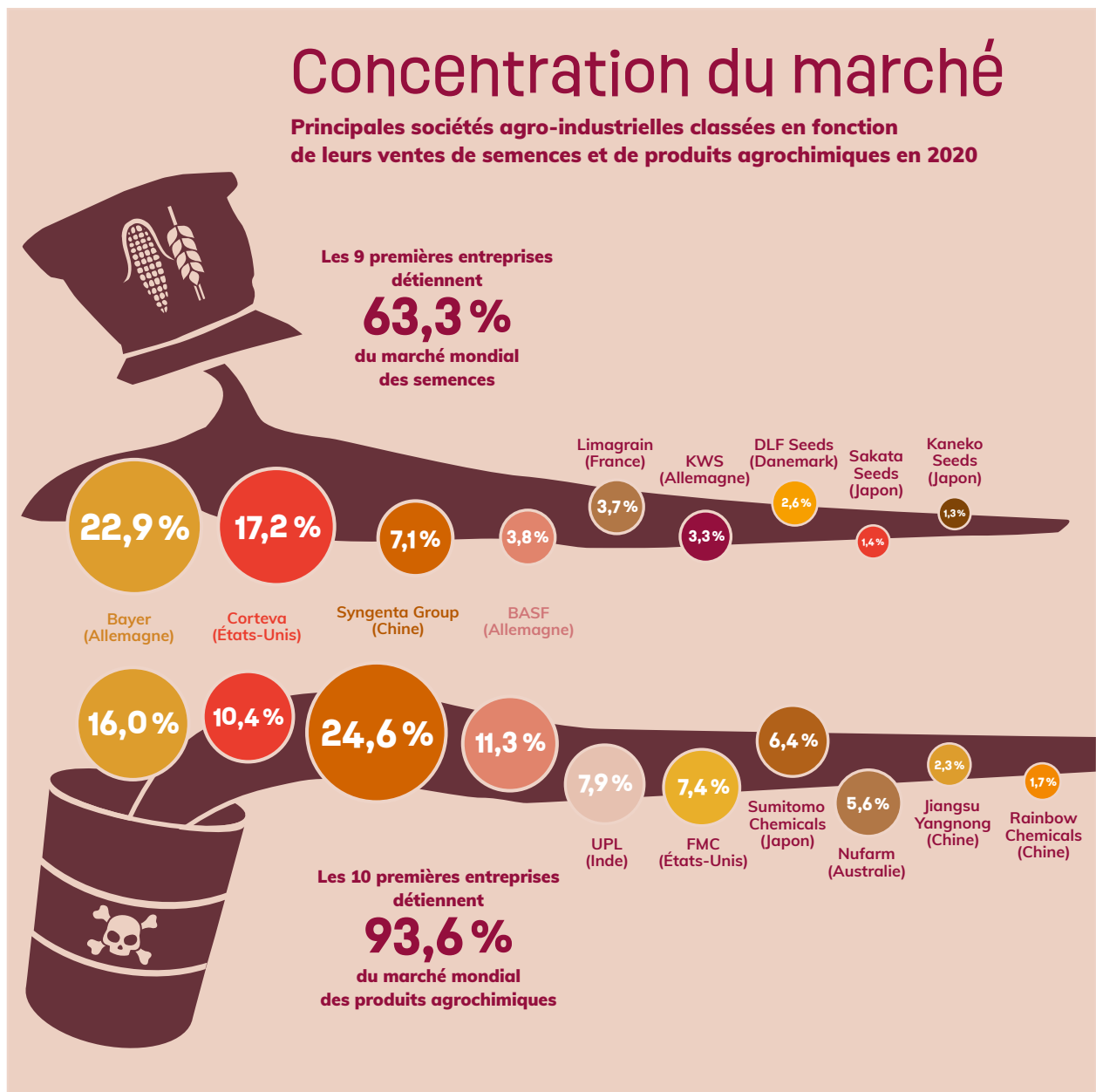
L'agriculture industrielle est dominée par de grandes entreprises mondiales qui produisent d'importants volumes d'un nombre restreint de cultures, principalement destinées aux marchés d'exportation en tant que matières premières. Pourtant, une part significative de cette production est gaspillée directement dans les champs. Environ un tiers des récoltes est commercialisé, mais sans réelle valeur nutritionnelle, contribuant ainsi à l'obésité, au diabète et à d'autres maladies, tout en ayant de lourdes

répercussions sur l'environnement. A ce titre, il est important de rappeler que pour chaque dollar américain investi dans des produits alimentaires industriels à l'échelle mondiale, deux dollars supplémentaires sont nécessaires pour couvrir les coûts des dommages sanitaires et environnementaux qu'ils entraînent. De plus, la majorité des mégafermes ne produisent même pas d'aliments destinés à la consommation humaine, mais plutôt du fourrage, des agrocarburants et d'autres produits industriels.

Pendant des siècles, les systèmes alimentaires étaient décentralisés, exempts de pesticides chimiques et de machines lourdes, et reposaient sur une grande diversité de semences librement échangées. Au milieu du XX^e siècle, la Révolution verte a introduit

progressivement des semences hybrides, facilitant l'expansion des monocultures qui s'appuient sur un nombre restreint d'espèces et de variétés. Cette évolution s'est accompagnée d'une utilisation massive d'engrais synthétiques, de produits agrochimiques et d'une machinerie lourde. Cette transformation technologique a ouvert la porte aux grandes entreprises, qui ont investi les premiers maillons de la chaîne agroalimentaire, en particulier les marchés des semences, des engrais synthétiques et des pesticides chimiques.

La domination croissante des entreprises agroalimentaires repose sur trois piliers complémentaires : a) le contrôle des marchés, b) l'introduction de nouvelles technologies (génie génétique, automatisation, numérisation), et c) des réglementations qui favorisent ces dynamiques,



Source : ETC Group (2022). Food Barons 2022. Crisis Profiteering, Digitalization and Shifting Power

telles que les lois sur la propriété intellectuelle et les accords commerciaux.

La concentration des entreprises est particulièrement marquée au niveau des premiers maillons de la chaîne alimentaire industrielle. En moins de trois décennies, les principaux fabricants de pesticides ont racheté ou évincé des milliers de petites et moyennes entreprises semencières, dont aucune ne détenait ne serait-ce qu'un pour cent du marché. À la suite d'un processus agressif de concentration, quatre entreprises agrochimiques mondiales – Syngenta Group, Bayer, BASF et Corteva – contrôlent aujourd'hui 62 % du marché agrochimique mondial. Ces mêmes entreprises, auxquelles s'ajoutent Limagrain et KWS, détiennent près des deux tiers des semences commerciales et 99 % des cultures génétiquement modifiées. Au cours de la dernière décennie, plusieurs entreprises incarnant la domination du marché dans les domaines des semences, des organismes génétiquement modifiés et des produits agrochimiques – telles que Monsanto et Dow Agrosiences – ont fusionné avec l'un des quatre géants ou ont été absorbées par eux. La concentration du marché, mesurée par la part du chiffre d'affaires du secteur détenue par les plus grandes entreprises, est particulièrement élevée sur le marché des semences commerciales, notamment aux États-Unis. Entre 2018 et 2020, Bayer et Corteva représentaient à elles seules 72 % des semis de maïs et 66 % des semis de soja aux États-Unis. Ce phénomène de concentration se répète au niveau de chaque maillon de la chaîne agroalimentaire – engrais, machines, grossistes et détaillants – donnant lieu à des oligopoles dans chacun de ces secteurs³.

Le négoce des céréales, qui joue un rôle clé dans le contrôle des achats auprès des paysan-ne-s, du stockage et de l'approvisionnement mondial, est un autre secteur marqué par une forte concentration. Là encore, quatre sociétés géantes dominent le marché, regroupées sous l'acronyme ABCD (ADM, Bunge, Cargill et Dreyfus). Récemment, ce quatuor a été rejoint par le groupe COFCO, un conglomérat chinois. Suite à l'acquisition récente de Viterra (anciennement Glencore) par Bunge, ces cinq entreprises contrôlent désormais entre 70 % et 90 % du commerce mondial des céréales⁴. Ensemble, elles ont développé des plateformes numériques basées sur la blockchain pour le commerce mondial, comme Covantis. L'impact de ce puissant oligopole a été particulièrement évident lors de la flambée des prix des denrées alimentaires, causée par la pandémie de COVID-19 et la guerre en Ukraine. Ces entreprises stockent des volumes colossaux de céréales, dépassant parfois les réserves de pays entiers. Elles peuvent alors utiliser ces stocks pour provoquer artificiellement des pénuries et faire grimper

les prix. En 2022, leurs bénéfices ont triplé par rapport à la période 2016-2020, atteignant plus de 17 milliards de dollars de bénéfices nets.

Ces entreprises forment des alliances ou des fusions non seulement au sein de leur secteur, mais aussi de manière verticale, ce qui leur confère un contrôle accru. Par exemple, Cargill, actuellement le plus grand négociant en céréales, est également la troisième entreprise de l'industrie mondiale de la viande. Cargill importe certaines céréales – telles que le soja et le maïs génétiquement modifiés – pour approvisionner ses propres installations d'élevage d'animaux à grande échelle, même lorsque ce type d'importation n'est pas nécessaire dans les pays où se trouvent ces installations.

Bien que ces entreprises dominent la chaîne agroalimentaire grâce à la technologie, la législation et le contrôle du marché, il existe encore des outils pour s'y opposer. Il s'agit notamment de remettre en question les fusions et les parts de marché, de renforcer et d'appliquer les lois antitrust, de contester les législations sur la propriété intellectuelle et les accords commerciaux, ou encore d'exiger la transparence des activités des grandes entreprises agroalimentaires afin de révéler les pratiques monopolistiques, comme les accords de stockage et de distribution spéculatifs. Il est également essentiel de militer pour la mise en place de politiques publiques qui reconnaissent et soutiennent la contribution des petites exploitations et des réseaux de paysan-ne-s.

- 1 ETC Group (2022). *Small-scale Farmers and Peasants Still Feed the World*. Disponible en ligne : <https://www.etcgroup.org/content/background-small-scale-farmers-and-peasants-still-feed-world>.
- 2 Jacobs, N. (2021). *Six months to prevent a hostile takeover of food systems, and 25 years to transform them*. Disponible en ligne : <https://ipes-food.org/six-months-to-prevent-a-hostile-takeover-of-food-systems-and-25-years-to-transform-them/>.
- 3 ETC Group (2022). *Food Barons 2022: Crisis Profiteering, Digitalization and Shifting Power*. Disponible en ligne : <https://www.etcgroup.org/content/food-barons-2022>.
- 4 SOMO (2024). *Hungry for Profits: How Monopoly Power Tripled the Profits of Global Agricultural Commodity Traders in the Last Three Years*. Disponible en ligne : <https://www.somo.nl/hungry-for-profits/>.

Lectures complémentaires

ETC Group (2022). *Food Barons. Crisis Profiteering, Digitalization and Shifting Power*.

Disponible en ligne : <https://www.etcgroup.org/content/food-barons-2022>.



SOMO (2024). *Hungry for profits. How monopoly power tripled the profits of global agricultural commodity traders in the last three years*.

Disponible en ligne : <https://www.somo.nl/hungry-for-profits/>.



Auteur

Mamadou Goïta est directeur exécutif de l'Institut de Recherche et de Promotion des Alternatives au Développement (IRPAD) au Mali, membre du panel international d'experts sur les systèmes alimentaires durables (IPES-Food), ainsi que membre fondateur de la COPAGEN, la coalition pour la protection du patrimoine génétique africain. Économiste du développement et spécialiste des systèmes d'éducation et de formation, il collabore étroitement avec des organisations paysannes en Afrique et sur d'autres continents.

Monotonie

Le marché commercial des semences et l'érosion de leur diversité

Le marché des semences commerciales est fortement concentré et dominé par quelques multinationales. Parmi celles-ci, on trouve Bayer (qui a acquis Monsanto), l'une des principales firmes productrices de semences génétiquement modifiées et de pesticides, Corteva (issu de la fusion de Dow et DuPont), spécialisée dans les produits chimiques agricoles et les semences, Syngenta Group (détenu par Sinochem), ainsi que le géant allemand de l'agrochimie BASF. Ensemble, ces quatre entreprises contrôlent plus de 50 % du marché mondial des semences commerciales.

Les efforts de marketing et de lobbying des entreprises semencières ont renforcé l'idée selon laquelle les semences dites modernes et améliorées sont supérieures aux variétés paysannes traditionnelles. Se concentrer sur un petit nombre de variétés est économiquement avantageux pour les entreprises, car cela permet de standardiser les processus de production, réduisant ainsi les coûts. Un nombre limité de produits est plus facile à commercialiser et à distribuer à grande échelle. De plus, l'agriculture commerciale à grande échelle se prête davantage à la mécanisation, à l'efficacité des intrants et à l'optimisation de la logistique. Par conséquent, les entreprises développent des variétés génétiquement uniformes, qui se comportent de manière cohérente dans divers environnements. Cela conduit au désintérêt pour certaines variétés

traditionnelles paysannes, adaptées aux contextes locaux, qui sont souvent plus résistantes et présentent des caractéristiques plus variées.

Jusque dans les années 1970, les programmes publics de sélection végétale jouaient un rôle dominant dans l'agriculture commerciale, mais leur influence a décliné par la suite. Après la vague de libéralisation des marchés et de privatisation des années 1980, les gouvernements du monde entier ont de plus en plus considéré la sélection végétale et la recherche agricole comme des domaines où le secteur privé pourrait offrir davantage d'efficacité et d'innovation que les programmes gérés par l'État¹. Au fil du temps, le secteur privé a pris le contrôle de nombreux programmes publics de sélection végétale, les remplaçant progressivement. Cette évolution a entraîné une perte d'autonomie et un alignement

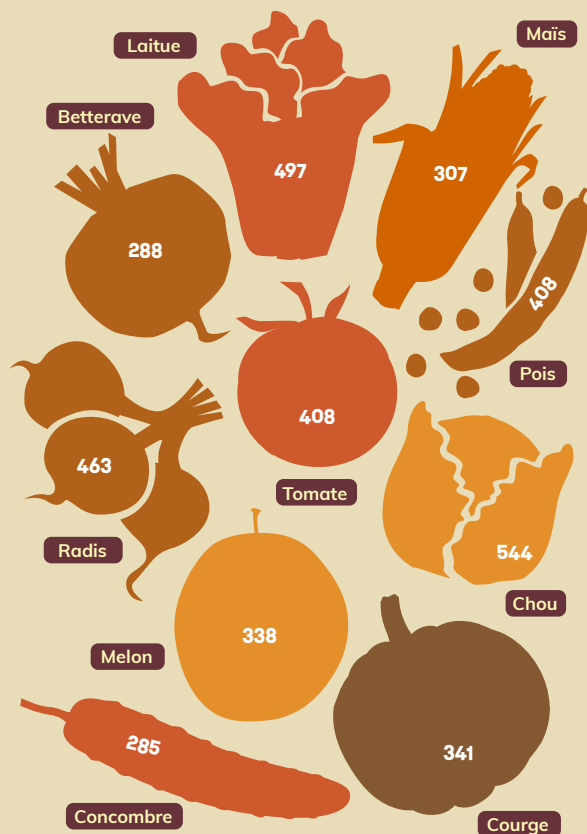
des priorités sur des intérêts commerciaux, souvent au détriment des intérêts publics. Par ailleurs, les entreprises collaborent fréquemment avec les institutions publiques de recherche en établissant des accords de licence pour des technologies brevetées. Cela leur permet de tirer parti de l'expertise du secteur public tout en conservant le contrôle sur la commercialisation des semences.

Tout cela a contribué à une perte massive de la diversité des cultures dans l'agriculture. Sur les 300 000 espèces végétales répertoriées, environ 30 000 sont comestibles, mais seulement 30 espèces végétales nourrissent le monde aujourd'hui. Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), on estime que 75 % de la diversité génétique des cultures a disparu depuis le début du XXe siècle². Aujourd'hui, seules trois

Perte de la diversité des cultures vivrières

Aux États-Unis, pour 10 cultures sélectionnées, entre 1903 et 1983

En 1903, les fournisseurs de semences commerciales proposaient des centaines de variétés de différentes cultures vivrières. 80 ans plus tard, seules quelques-unes ont été retrouvées dans la banque nationale de gènes des États-Unis.



80
ans plus tard

cultures – le maïs, le riz et le blé – représentent la moitié des calories consommées par l'humanité. La diminution de la diversité des cultures rend les écosystèmes agricoles plus vulnérables aux parasites, aux maladies et aux changements environnementaux. Par exemple, avant la Révolution verte en Asie qui a débuté dans les années 1960, les paysan-ne-s indien-ne-s cultivaient environ 110 000 variétés de riz. Aujourd'hui, il ne reste plus que 6 000 variétés locales, dont toutes ne sont pas cultivées. Cela représente une diminution de la diversité d'environ 95 % en seulement quelques décennies³. Le fait de dépendre d'un nombre limité de variétés de cultures peut conduire à des pénuries alimentaires si ces cultures disparaissent en raison d'une maladie ou d'un changement climatique. En revanche, les variétés traditionnelles, locales ou paysannes sont généralement adaptées aux conditions environnementales locales, notamment aux types de sol, aux variations climatiques et à la disponibilité en eau. L'accès à des semences diversifiées offre des alternatives lorsque certaines cultures sont dévastées par des épidémies ou en raison du stress environnemental.

Disposant de ressources limitées, les paysan-ne-s qui cultivent des variétés modernes à haut rendement sont contraint-e-s d'acheter des semences commerciales chaque année. Cette dépendance vis-à-vis des entreprises semencières réduit leur autonomie et leur résilience financière, en particulier dans les régions où l'accès aux semences est contrôlé par un petit nombre de grandes entreprises. Nombre de producteur-trice-s alimentaires en Afrique font face à des prix de semences plus élevés et à un choix restreint d'options adaptées au contexte local pour le maïs, le coton et, de plus en plus, les haricots et les arachides.

En outre, les semences ne peuvent être réduites à leurs seuls aspects génétiques et technologiques. Elles sont profondément liées aux cultures humaines, incarnant l'héritage, les traditions et les pratiques des communautés qui les cultivent. De nombreuses semences paysannes ont été transmises de génération en génération au sein de communautés spécifiques. Elles portent souvent des histoires, des rituels et une signification historique qui relient les individus à leur terre et à leurs ancêtres. La conservation et l'utilisation de ces semences contribuent à préserver l'identité et la continuité culturelles. Les différentes variétés de plantes enrichissent la diversité culinaire en apportant des saveurs, des textures et des profils nutritionnels uniques. Elles constituent la base des plats traditionnels et des pratiques culinaires, reflétant les préférences, les coutumes et les célébrations locales⁴.

Comme de plus en plus de semences paysannes sont délaissées au profit de semences commerciales, les savoirs liés à leur culture et à leur utilisation risquent de disparaître. Un patrimoine génétique diversifié est indispensable pour créer de nouvelles variétés végétales capables de relever les défis à venir. Les paysan-ne-s acquièrent souvent des connaissances approfondies et mettent en œuvre des pratiques complexes propres à des variétés spécifiques, notamment en matière de plantation, de conservation des semences et de lutte contre les parasites. Ces savoirs écologiques traditionnels, profondément enracinés dans les pratiques culturelles, jouent un rôle clé dans la promotion d'une agriculture durable⁵.

La revitalisation des systèmes locaux de semences et des semences paysannes offre aux communautés la possibilité de conserver la maîtrise de leur approvisionnement alimentaire, de préserver la biodiversité et de renforcer leurs économies locales. Elle encourage également des pratiques agricoles durables, en accord avec leurs valeurs et priorités culturelles.

- 1 Banque mondiale (2020). *Harvesting Prosperity. Technology and Productivity Growth in Agriculture*. Disponible en ligne : <https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/3621191c-15f3-5ede-a89c-f7190d7e1dba/content>.
- 2 Nations Unies (2010). *Conserving plant genetic diversity crucial for future food security*. Disponible en ligne : <https://news.un.org/en/story/2010/10/357072>.
- 3 The Hindu (2012). "From 110,000 varieties of rice to only 6,000 now. Debal Deb, a rice conservationist is working to prepare a seed bank of 700 varieties of traditional rice." Disponible en ligne : <https://www.thehindu.com/news/national/karnataka/from-110000-varieties-of-rice-to-only-6000-now/article3284453.ece>.
- 4 Fakhri, M. (2022). *Les semences sont au cœur des systèmes alimentaires, des cultures et des droits de l'homme*. Disponible en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/stories/2022/03/seeds-central-peoples-food-systems-cultures-and-human-rights>.
- 5 FAO (2022). *Biodiversité des semences: l'assurance-vie de notre production alimentaire*. Disponible en ligne : <https://www.fao.org/newsroom/story/Seed-biodiversity-The-life-insurance-of-our-food-production/fr>.

Lectures complémentaires

Alliance for Food Sovereignty in Africa (2021). *Histoires de l'activisme des semences : Des journalistes de 14 pays rapportent la solution des peuples face au contrôle des entreprises sur la vie en Afrique.*

Disponible en ligne : <https://afsafrica.org/wp-content/uploads/2021/09/seed-stories-final-print-fr.pdf>



Global Network for the Right to Food and Nutrition (2018). *Bénéfice des entreprises ou diversité des systèmes alimentaires ? Les menaces pesant sur les semences paysannes et leurs implications en Afrique de l'Ouest.*

Disponible en ligne : <https://www.righttofoodandnutrition.org/fr/news/benefice-des-entreprises-ou-diversite-des-systemes-alimentaires/>



Auteure

Fulya Batur est juriste et travaille depuis 20 ans dans les domaines des droits humains et de l'environnement, des politiques agricoles et de la réglementation des semences. En collaboration avec des organisations paysannes, des gardien-ne-s de semences, des sélectionneur-euse-s biologiques et des chercheur-euse-s, elle mène et publie des recherches visant à faire en sorte que la réglementation européenne sur les semences protège davantage les droits des paysan-ne-s et encourage la diversité des semences.

Les lois sur la commercialisation des semences

Restrictions d'accès au marché au nom de la qualité des semences

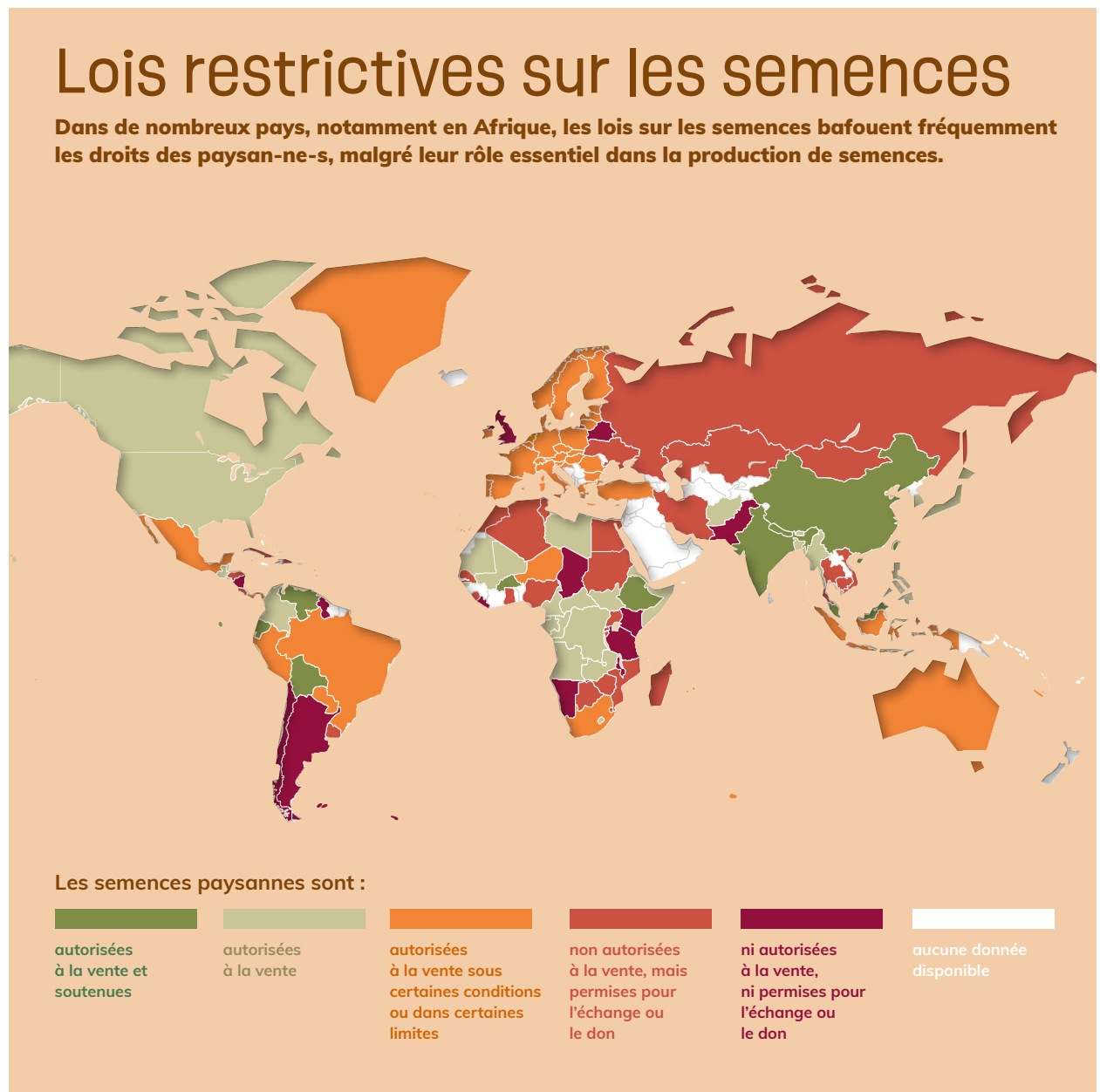
Les semences, qui sont à la base de nos systèmes alimentaires, font l'objet d'une réglementation stricte. La plupart des pays ont mis en place des lois encadrant leurs conditions de commercialisation. Selon la définition adoptée dans les réglementations nationales, le terme « commercialisation » peut inclure non seulement la vente, mais aussi l'échange ou le don de semences. Cela transforme le droit des paysan-ne-s de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences issues de leurs récoltes en une pratique illégale. Dans certains pays, des exceptions sont prévues pour de petites quantités de semences, notamment celles destinées « à la paysannerie de subsistance » ou « au jardinage amateur ». Ailleurs, bien que la vente de semences par les paysan-ne-s soit interdite par la loi, elle est souvent tolérée dans la pratique.

Les lois sur les semences s'appuient sur l'hypothèse d'une asymétrie de l'information entre les personnes qui achètent des semences et celles qui les vendent¹. Les États européens ont commencé à réglementer la commercialisation des semences, prétendument pour protéger

les paysan-ne-s contre des semences de mauvaise qualité, et cet exemple a été suivi par de nombreux autres pays à travers le monde. Bien qu'elles affichent comme objectif principal de fournir des informations fiables et des semences de qualité aux paysan-ne-s, les lois sur la commercialisation des semences ont progressivement intégré d'autres finalités, répondant aux intérêts de la production industrielle. Influencées par les accords commerciaux internationaux et par l'adoption de lois conférant des droits de propriété intellectuelle aux sélectionneur-euse-s², ces réglementations ont soutenu la professionnalisation de la sélection végétale en tant qu'activité distincte de l'agriculture. Elles ont ainsi favorisé la croissance d'une industrie semencière orientée vers les besoins de l'agriculture à grande échelle. Dans le contexte de sous-production après la Seconde Guerre mondiale, les lois sur les

semences visaient également à accroître la productivité agricole. Les préambules des premières directives de la Communauté économique européenne (CEE, précurseur de l'Union européenne) sur la commercialisation des semences, adoptées à partir des années 1960, insistent sur l'idée que cette productivité serait mieux assurée en limitant le marché aux semences de haute qualité, correspondant à des types et des variétés autorisés³.

Dans la plupart des pays, la législation encadrant la commercialisation des semences s'appuie sur deux piliers principaux : (1) l'enregistrement des variétés dans des catalogues publics régionaux ou nationaux, et (2) la certification des lots de semences. Ces deux processus impliquent fortement les autorités publiques. Dans de nombreux pays, les entreprises commercialisant



Source : SWISSAID (2025). Droits des paysan-ne-s dans les lois sur les semences

des semences, et parfois même les revendeur-euse-s, doivent s'enregistrer avant de débiter leurs activités, afin d'assurer la traçabilité et de faciliter les contrôles. Les critères relatifs à l'enregistrement des variétés et à la production des semences peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre, bien que de grandes lignes communes puissent être identifiées.

Pour être enregistrée, une variété végétale doit répondre à deux séries de critères :

- Chaque variété doit être distincte, homogène et stable (DHS). Cela signifie qu'elle doit se distinguer des autres variétés tout en présentant des différences mineures entre les plants de la même variété. De plus, ses caractéristiques doivent rester inchangées au fil des générations. Ces critères, également appliqués pour l'octroi de la protection des variétés végétales, sont particulièrement adaptés aux systèmes alimentaires fortement mécanisés. Cependant, ils ne sont pas compatibles avec les variétés paysannes. En outre, ils ne sont pas souhaitables, car l'hétérogénéité des variétés paysannes renforce leur résistance aux ravageurs et aux maladies, tout en améliorant leur capacité d'adaptation aux conditions climatiques changeantes.
- Pour certaines espèces, les variétés doivent également passer des tests de Valeur Agronomique et Technologique (VAT). Ces tests, réalisés par les autorités publiques selon des protocoles nationaux, évaluent les performances de la variété sur le terrain. Ils portent sur des critères tels que le rendement, l'efficacité de l'utilisation de l'eau, la résistance aux maladies et d'autres aspects pertinents pour les paysan-ne-s et les utilisateur-trice-s de semences. Une variété ne peut être enregistrée que si elle démontre une amélioration significative par rapport aux variétés déjà enregistrées.

Les lois sur les semences encadrent également la production et la vente des semences issues de variétés enregistrées. En règle générale, seule la vente de semences certifiées à la suite de contrôles officiels est autorisée, bien que certaines exceptions puissent exister selon les dispositions nationales. Dans ce domaine, des systèmes et des normes internationaux, comme ceux établis par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), ont été établis.

Développées pour répondre aux besoins de la production industrielle et commerciale à grande échelle, ces réglementations sont rarement, voire jamais, adaptées aux besoins des petites exploitations agroécologiques qui utilisent moins d'intrants, notamment celles situées dans des zones marginales ou pratiquant une production très diversifiée. Les lois sur la commercialisation des semences peuvent criminaliser les échanges et la vente de semences

entre paysan-ne-s, tout en imposant aux systèmes semenciers paysans des règles strictes, disproportionnées et inadaptées à leurs réalités⁴. Étant donné que les droits des paysan-ne-s sur les semences ont été officiellement reconnus par les Nations Unies, il est urgent d'engager des réformes pour protéger et soutenir les systèmes semenciers paysans dans le cadre des législations sur les semences⁵.

Un espace pour les semences hétérogènes dans les réglementations de l'UE sur les semences et l'agriculture biologique

Les premières réglementations sur les semences au sein de l'Union européenne (UE) offraient très peu de place aux semences et variétés paysannes, qui ne répondaient pas aux critères stricts de DHS (Distinction, Homogénéité et Stabilité) et de VAT (Valeur Agronomique et Technologique). À partir des années 1990, un espace limité a été ouvert avec l'enregistrement des variétés dites de conservation et des variétés pour jardiniers amateurs et jardinières amatrices⁶. Bien que ces exceptions aient permis l'introduction des variétés paysannes sur le marché des semences, elles n'ont pas levé les exigences de DHS ni les obligations de certification des semences. Par ailleurs, la vente de ces variétés est restée soumise à des restrictions quantitatives et géographiques strictes.

Dans le même temps, les paysan-ne-s, les sélectionneur-euse-s et les chercheur-euse-s se sont engagé-e-s dans des projets de recherche à grande échelle financés par des fonds publics, visant à promouvoir une sélection participative ayant conduit au développement de variétés de population prometteuses. Ces variétés de population désignent des groupes de plantes partageant certaines caractéristiques génétiques, mais qui ne sont pas aussi uniformes que les variétés produites par l'industrie. Elles présentent souvent une diversité génétique importante au sein de la population végétale, ce qui peut constituer un atout en termes de résilience et d'adaptation aux changements environnementaux. Cependant, ces populations ne pouvaient pas être commercialisées car elles ne respectaient pas les exigences strictes régissant la

commercialisation des semences. Étant donné que ces projets étaient financés par l'UE et que l'intérêt pour ces populations augmentait, leurs résultats ne pouvaient être ignorés. En 2014, l'UE a ainsi lancé une expérimentation temporaire pour évaluer la commercialisation de « populations hétérogènes composites croisées »⁷. Elle a autorisé leur mise en circulation pendant sept ans pour certaines espèces, sous réserve d'un suivi et d'un rapport sur les résultats⁸.

S'appuyant sur cette expérience, le règlement de l'UE sur l'agriculture biologique a été révisé en 2018⁹. Une alliance regroupant des paysan-ne-s, des conservateur-trice-s de semences et des sélectionneur-euse-s biologiques a réussi à intégrer des dispositions progressistes concernant la commercialisation des semences, afin de remédier à la pénurie de semences adaptées à l'agriculture biologique. Ces dispositions abrogent la réglementation actuelle sur les semences et autorisent la vente de semences biologiques sans enregistrement des variétés ni certification des semences. Le « matériel hétérogène biologique » peut être déclaré gratuitement auprès des autorités publiques, accompagné d'informations sur ses caractéristiques, son historique de sélection ou de production, plutôt que des résultats des tests DHS officiels. Les semences issues de ce matériel peuvent alors être commercialisées sans avoir à respecter les systèmes de certification, tout en se conformant aux règles d'étiquetage et de traçabilité, qui sont garanties par les contrôles réguliers effectués dans le cadre de la certification biologique.

En 2023, la Commission européenne a publié une proposition de nouveau règlement pour la commercialisation des semences, visant à remplacer les directives existantes¹⁰. Les principaux objectifs de cette réforme sont de simplifier le système afin de le rendre plus rentable et d'harmoniser les pratiques au sein de l'UE. Cependant, sous l'influence du Green Deal européen et des demandes de la société civile, la proposition accorde davantage d'espace aux variétés non conformes aux critères DHS sur le marché des semences. Cette proposition suscite des avis partagés. D'un côté, elle comporte des éléments très positifs, favorisant la diversification du marché des semences et permettant aux paysan-ne-s d'échanger et de vendre des semences à d'autres paysan-ne-s. De l'autre, elle maintient certaines restrictions préoccupantes. Le projet de règlement élargit la définition de la « commercialisation » pour

inclure non seulement la vente, mais aussi l'échange et le don de semences. De plus, il impose aux opérateur-trice-s qui produisent ou multiplient des semences, même exclusivement pour un usage sur leur propre exploitation, de s'enregistrer en tant qu'« opérateur-trice-s de semences ». Alors que des acteur-trice-s de la société civile et de l'industrie semencière s'efforcent d'influencer le processus, le contenu final du texte reste incertain. Toujours en cours de discussion au Parlement européen et au Conseil de l'UE, cette proposition ne devrait pas être adoptée avant la fin de l'année 2025.

- 1 Louwaars, N. P. (2002). *Seed Policy, Legislation and Law: Widening a Narrow Focus*.
- 2 Winge, T. (2015). *Seed Legislation in Europe and Crop Genetic Diversity*. Disponible en ligne : <https://fni.brage.unit.no/fni-xmlui/bitstream/handle/11250/2485905/2015-TOW-SAR-Seed+Legislation+in+Europe+and+Crop+Genetic+Diversity.pdf?sequence=1>.
- 3 Directive 66/400/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de betteraves, qui a été modifiée à plusieurs reprises, mais qui est toujours en vigueur. Disponible en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1724247943666&uri=CELEX%3A31966L0400>.
- 4 Batur, F., Bocci, R. et B. Bartha (2021). *Marketing Farmers' Varieties in Europe: Encouraging Pathways with Missing Links for the Recognition and Support of Farmer Seed Systems*. Disponible en ligne : <https://www.mdpi.com/2073-4395/11/11/2159>.
- 5 Geneva Academy (2021). *Practical Manual on the Right to Seeds in Europe*. Disponible en ligne : <https://www.geneva-academy.ch/joomla-tools-files/docman-files/Briefing%2019.pdf>.
- 6 Directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 relative à certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés, et Directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 concernant les légumes.
- 7 Il s'agit d'un type d'approche de sélection végétale qui combine plusieurs sources de matériel génétique pour créer une population diversifiée et adaptable.
- 8 Décision d'exécution 2014/150/UE de la Commission du 18 mars 2014 relative à l'organisation d'une expérience temporaire prévoyant certaines dérogations pour la commercialisation des populations des espèces végétales blé, orge, avoine et maïs conformément à la directive 66/402/CEE du Conseil.
- 9 Règlement (UE) 2018/848 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la production biologique, et règlement délégué (UE) 2021/1189 de la Commission du 7 mai 2021 relatif à la production et à la commercialisation de matériels de reproduction végétale de matériels hétérogènes biologiques de genres ou d'espèces particuliers.
- 10 Commission Européenne (2023). *Proposal for a regulation on the production and marketing of plant reproductive material*. COM (2023) 414. Disponible en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX:52023PC0414>.

Lectures complémentaires

Geneva Academy (2021). *Practical Manual on the Right to Seeds in Europe*.

Disponible en ligne : <https://www.geneva-academy.ch/joomla-tools-files/docman-files/Briefing%2019.pdf>.



ACT Alliance EU (2020). *Seed Markets for Agroecology. PCD Discussion Paper on Seeds and Food Security*.

Disponible en ligne : https://actalliance.eu/wp-content/uploads/2020/12/201221_seed-markets-agroecology.pdf.



Auteur

François Meienberg est coordinateur de l'Association for Plant Breeding for the Benefit of Society (APBREBES) et collabore avec le réseau ProSpecieRara en tant qu'expert politique des semences. Fort de 25 années d'expérience, il se spécialise dans les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle, à l'accès et au partage des avantages, ainsi qu'à l'agriculture.

UPOV

La propriété intellectuelle en conflit avec les droits des paysan-ne-s

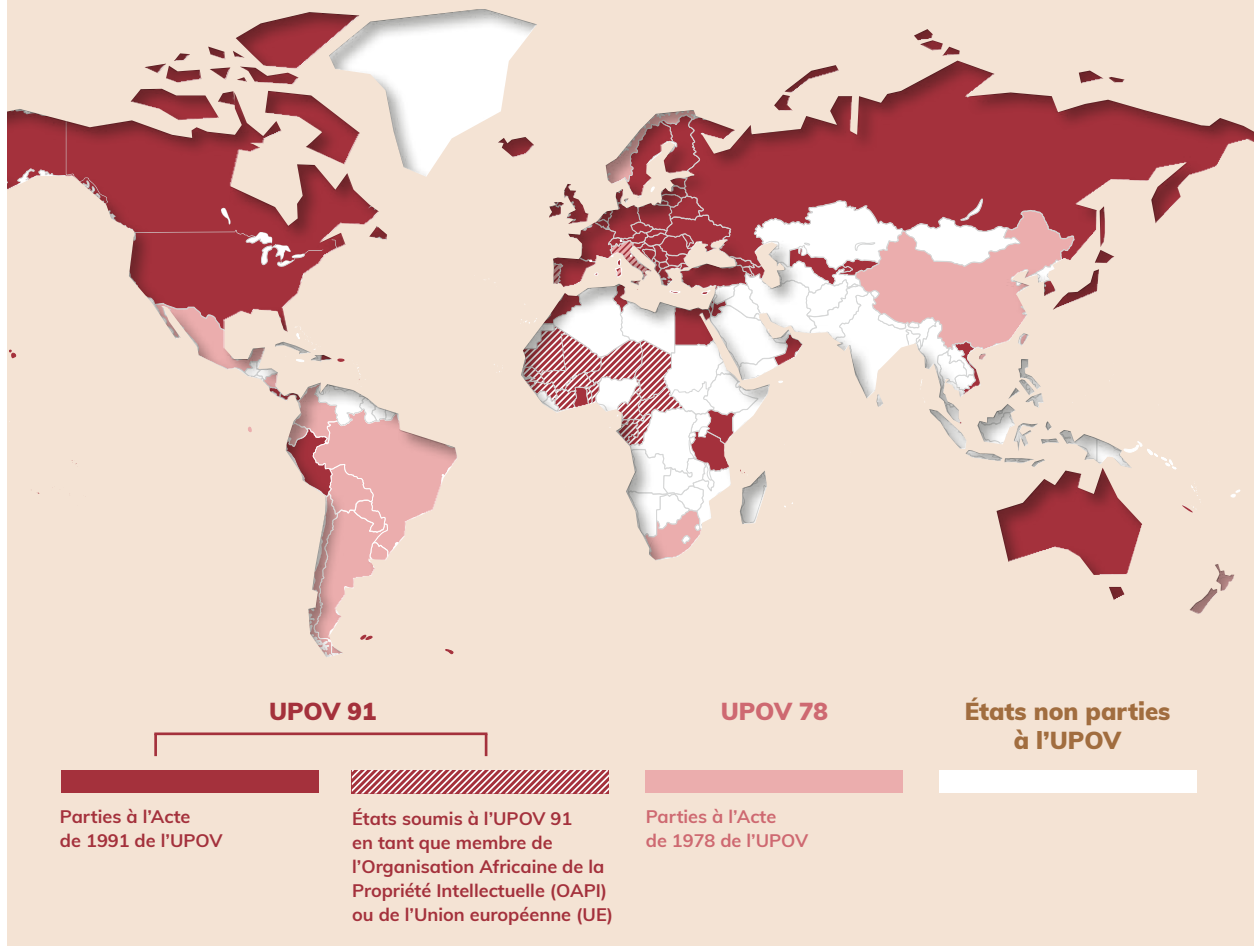
Les droits d'obtention végétale sont des droits de propriété intellectuelle accordés aux sélectionneur-euse-s de nouvelles variétés végétales commerciales. Ces droits, qui offrent une protection juridique, confèrent aux sélectionneur-euse-s des droits exclusifs pour produire, vendre et distribuer le matériel de multiplication d'une nouvelle variété, ou pour autoriser d'autres personnes à le faire. Ces droits sont promus à l'échelle mondiale par une organisation internationale appelée UPOV (Union pour la Protection des Obtentions Végétales), fondée en 1961 à l'initiative de l'industrie semencière, avec la participation de quelques pays européens. Lors de l'adoption de la version actuelle de la convention UPOV en 1991 (UPOV 91), seuls 19 pays industrialisés et l'Afrique du Sud sous le régime de l'apartheid étaient présents à la table des négociations.

Cette convention, qui contient des exigences strictes en matière de protection des variétés végétales, promeut principalement les intérêts des pays industrialisés et de l'industrie des semences. Les besoins et les intérêts des pays du Sud et des petit-e-s producteur-trice-s de denrées alimentaires sont totalement ignorés. L'UPOV 91 est beaucoup plus stricte que les autres modèles de protection des variétés végétales et n'est pas adaptée aux variétés paysannes.

L'un des principaux changements introduits par l'UPOV 91 réside dans l'élargissement de l'étendue des droits des obtenteur-trice-s. La version de 1978 (UPOV 78) se limitait à couvrir la production de matériel de multiplication (semences, tubercules, boutures, etc.) à des fins de commercialisation. Cette

approche reflétait l'idée initiale de protéger un-e obtenteur-trice de semences contre un-e autre, tout en permettant aux paysan-ne-s de reproduire et d'échanger des semences, à condition qu'elles ne soient pas vendues. Cependant, sous l'UPOV 91, toute multiplication d'une variété protégée requiert l'autorisation de l'obteneur-trice, ce qui restreint considérablement les activités quotidiennes des paysan-ne-s. Une exception facultative permet aux États d'autoriser, dans des limites strictes, la multiplication de semences protégées (par exemple, uniquement pour un usage personnel, pour certaines espèces spécifiques, pour les petit-e-s producteur-trice-s de denrées alimentaires, ou sous réserve du paiement d'une redevance). En revanche, les paysan-ne-s ne sont en aucun cas autorisé-e-s à échanger ou à vendre du matériel de multiplication.

Membres de l'Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV)



Bien que l'UPOV ait été initialement conçue pour harmoniser la protection des variétés végétales dans les pays industrialisés, ces derniers imposent aujourd'hui leurs règles à l'échelle mondiale, même lorsque celles-ci ne répondent ni aux besoins ni à la réalité des pays du Sud. La pression pour adopter des modèles stricts de droits de propriété intellectuelle sur les semences s'exerce à travers des accords commerciaux multilatéraux ou bilatéraux, ainsi que par d'autres mécanismes. Pourtant, de nombreux pays en développement ont élaboré leurs propres systèmes, mieux adaptés à leurs besoins spécifiques.

L'opposition aux droits d'obtention végétale dans le cadre de l'UPOV 91 s'intensifie à l'échelle mondiale pour plusieurs raisons :

- **L'UPOV restreint les systèmes de semences paysannes** : Les systèmes de semences paysannes jouent un rôle clé dans l'approvisionnement en semences dans la majorité des pays du Sud. L'un des fondements de ces systèmes est le droit des paysan-ne-s de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre librement les semences issues de leurs récoltes. Cependant, l'UPOV 91 prive les paysan-ne-s du droit d'échanger et de vendre des semences ou

Luttes populaires contre l'UPOV

Par **GRAIN**

À l'échelle mondiale, des pressions s'exercent sur les pays du Sud pour qu'ils adoptent des lois privatisant les semences, conformément aux principes de l'UPOV 91, l'Acte de 1991 de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Cependant, les paysan-ne-s résistent, parfois avec succès.

En 2023, le gouvernement du Bénin a présenté une proposition au parlement visant à adhérer à l'UPOV. Cependant, cette initiative a été abandonnée grâce à une large mobilisation des organisations paysannes, des associations de femmes et des groupes de consommateur-trice-s¹. En Zambie, le gouvernement a également proposé une loi inspirée de l'UPOV 91 pour la protection des obtentions végétales, afin de satisfaire une condition imposée par la Banque mondiale pour le financement d'un important projet de développement. Les paysan-ne-s et la société civile résistent².

En Amérique latine, des dynamiques similaires peuvent être observées. Au Honduras, en 2021, après des années de lutte sociale, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelle la loi du pays sur la protection des obtentions végétales alignée sur l'UPOV 91, car elle portait atteinte aux droits des peuples autochtones³. Lorsque Javier Milei est arrivé au pouvoir en Argentine, il a proposé d'adhérer à l'UPOV 91⁴. Cette initiative a été rejetée grâce à un

vaste mouvement social. Au Guatemala, un nouveau projet de loi visant à adopter les normes de l'UPOV 91 a déclenché, depuis 2023, d'importantes protestations de la part des peuples autochtones.

Les pays asiatiques font face à des pressions croissantes pour adhérer à l'UPOV 91 par le biais d'accords commerciaux. La Thaïlande et l'Indonésie négocient actuellement des accords avec l'Union Européenne (UE). Dans les deux cas, l'UE fait pression en faveur d'une clause obligeant les pays à mettre en œuvre une loi inspirée de l'UPOV 91⁵. Une pression similaire a été exercée par l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE), comprenant l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse⁶. En raison de l'opposition de la société civile, la Thaïlande a néanmoins rejeté la clause UPOV et l'AELE a cédé en faveur d'une clause ne posant aucun problème aux paysan-ne-s. Le gouvernement indonésien maintient qu'il n'adhérera pas à l'UPOV 91 car cela porterait atteinte aux systèmes semenciers paysans. Il s'agit d'une victoire pour les paysan-ne-s et la société civile qui luttent contre la privatisation des semences depuis plus de 20 ans.

Aujourd'hui, bon nombre de ces mouvements collaborent dans le cadre de la campagne « Stop UPOV ». Vous pouvez en apprendre davantage en cliquant sur l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/groups/904253430508472>. Rejoignez-nous et soutenez-nous !



GRAIN est une petite organisation internationale à but non lucratif qui soutient les petit-e-s paysan-ne-s et les mouvements sociaux dans leur lutte en faveur de systèmes alimentaires reposant sur la biodiversité et contrôlés par les communautés.

du matériel de multiplication protégés. Même la conservation et la replantation de semences dans leurs propres champs sont interdites pour la plupart des espèces végétales et strictement limitées pour d'autres. Par conséquent, l'UPOV 91 ne menace pas seulement le droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire, mais elle compromet également l'agrobiodiversité et les ressources génétiques indispensables au futur des systèmes alimentaires.

- **L'UPOV viole les droits des paysan-ne-s :** La Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant en milieu rural (UNDROP) ainsi que le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA) consacrent le droit des paysan-ne-s à participer aux processus décisionnels relatifs aux semences. Ce droit est souvent bafoué par l'introduction de réglementations sur la protection des variétés végétales conformes à l'UPOV 91, car celles-ci sont élaborées à huis clos sans que les paysan-ne-s aient la possibilité de participer. Les voix de celles et ceux qui sont les plus touché-e-s par ces lois n'ont été entendues ni lors des différentes négociations des Actes de l'UPOV, ni lors des négociations des accords commerciaux qui imposent l'UPOV à leurs pays.
- **L'UPOV restreint la diversité :** Selon l'UPOV, une variété doit être uniforme et stable pour bénéficier d'une protection. Cette règle incite à réduire la diversité génétique dans l'agriculture et discrimine les systèmes semenciers plus diversifiés⁷. En agissant ainsi, elle met en péril la durabilité et la résilience de l'agriculture, en particulier dans le contexte du changement climatique.
- **L'UPOV facilite la biopiraterie :** Dans de nombreux pays, l'obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles dans les demandes de droits de propriété intellectuelle constitue un instrument important pour prévenir la biopiraterie. Cependant, l'UPOV interdit une telle divulgation dans la législation sur la protection des variétés végétales, facilitant ainsi la biopiraterie.
- **L'UPOV entrave la souveraineté nationale :** L'UPOV impose des directives strictes pour l'application de la protection des variétés végétales dans la législation nationale. L'adhésion n'est accordée que si les termes de l'UPOV sont suivis à la lettre. Aucun autre accord international n'exige une application aussi rigoureuse de l'accord dans le droit national que l'UPOV⁸.

La prise de conscience du problème a atteint le plus haut niveau des Nations unies, son Secrétaire général déclarant en 2015 : « Un défi supplémentaire qui est devenu central est la pression exercée sur l'agriculture à petite échelle en raison des dispositions de l'Acte de 1991 de l'UPOV. Les restrictions sur les systèmes de gestion des semences peuvent entraîner une perte de biodiversité et, par conséquent, nuire aux moyens de subsistance des paysan-ne-s, ainsi que fragiliser la base génétique dont nous dépendons toutes et tous pour notre approvisionnement alimentaire futur. »⁹ Malheureusement, l'UPOV et ses partisan-e-s continuent de promouvoir des modèles stricts de protection des variétés végétales, mais la résistance de la société civile et des paysan-ne-s ne cesse de croître.

L'UPOV en Amérique latine

Par Tamara Perelmuter

En Amérique latine, l'adhésion à l'Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) s'est déroulée en deux phases. La première phase a été une conséquence de la signature d'accords commerciaux multilatéraux lors du Cycle d'Uruguay en 1994¹⁰. L'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) constitue l'un des principaux résultats de ce processus. Conformément à l'ADPIC, l'Argentine (1994), l'Uruguay (1994), le Chili (1996), la Colombie (1996), l'Équateur (1997), le Mexique (1997), le Paraguay (1997), la Bolivie (1999) et le Brésil (1999) ont ratifié la Convention UPOV de 1978 au cours de cette période. L'ADPIC exige que tous les États membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) adoptent et appliquent des normes internationales en matière de protection de la propriété intellectuelle, couvrant les brevets, droits d'auteur-e-s, marques commerciales, et bien plus encore. Lors du Cycle d'Uruguay, seuls quelques pays industrialisés disposaient déjà d'une législation sur la protection des obtentions végétales et l'UPOV comptait initialement peu de membres, principalement en Europe et en Amérique du Nord.

Les nouvelles obligations imposées par l'ADPIC ont marqué un changement significatif. Les pays industrialisés, dont les industries semencières tireraient profit d'une protection renforcée des obtentions végétales,

ont promu l'extension de l'UPOV pour garantir le respect des exigences de l'ADPIC en matière de protection des obtentions végétales. Bien que l'ADPIC établisse l'obligation de fournir une forme de protection de la propriété intellectuelle pour les variétés végétales, il laisse une certaine flexibilité dans sa mise en œuvre. Cependant, en adhérant à l'UPOV, les pays ont effectivement renoncé à leur droit de développer une législation *sui generis*¹¹ adaptée à leurs propres besoins et intérêts.

Depuis avril 1998, les nouveaux pays candidats ne peuvent plus choisir d'adhérer à l'UPOV selon l'Acte de 1978 (UPOV 78) et sont désormais tenus de se conformer à l'Acte de 1991, qui est plus strict et bien plus problématique pour les paysan-ne-s.

La deuxième phase a été marquée par l'adoption de l'UPOV 91. Sa mise en œuvre est principalement motivée par les dispositions des accords commerciaux qui obligent les pays signataires à adhérer à l'UPOV 91. Les quatre pays d'Amérique latine ayant ratifié l'UPOV 91 jusqu'à présent (la République dominicaine en 2007, le Costa Rica en 2009, le Pérou en 2011 et le Panama en 2012) l'ont fait pour se conformer à de telles obligations. Il est important de noter que, malgré les engagements pris dans leurs accords commerciaux, la Colombie et le Chili n'ont pas adopté l'UPOV 91 en raison de la résistance des organisations de la société civile défendant les droits des paysan-ne-s sur les semences.

Les pays qui étaient déjà membres de l'UPOV 78 en 1998 n'étaient pas tenus d'adhérer à la version de 1991 de l'acte. Cependant, en pratique, ils subissent des pressions pour adhérer à l'UPOV 91 de la part de certains pays et blocs commerciaux, tels que les États-Unis et l'Union européenne, qui font de cette adhésion une condition pour la signature d'accords commerciaux et d'investissements bilatéraux et multilatéraux. Les entreprises internationales de semences et de biotechnologie bénéficient de ces accords, car ils garantissent la protection de leurs intérêts commerciaux et technologiques sur les marchés mondiaux.

Tamara Perelmuter est membre du groupe d'étude des mouvements sociaux d'Amérique latine de l'Institut de recherche Gino Germani à l'Université de Buenos Aires. Elle est également chercheuse au Centre de recherche sur l'agriculture familiale (CIPAF) de l'Institut national de technologie agricole d'Argentine.

- 1 AFSA (2023). *Social movements call on Benin to reconsider membership in UPOV, urging protection of local seed systems and food sovereignty*. Disponible en ligne : <https://afsafrica.org/social-movements-call-on-benin-to-reconsider-membership-in-upov-urging-protection-of-local-seed-systems-and-food-sovereignty/>.
- 2 ZAAB (2024). *Plant Breeders' Rights Bill. Where are we?* Disponible en ligne : <https://zambianagroecology.org/plant-breeders-rights-bill-where-are-we/>.
- 3 APBEBES (2022). *The Supreme Court of Honduras declares the plant variety protection law based on UPOV unconstitutional*. Disponible en ligne : <https://www.apbrees.org/news/updates-plant-variety-protection-51>.
- 4 Seed World (2024). *Lessons Learned from Argentina's UPOV 91 Debate*. Disponible en ligne : <https://www.seedworld.com/latam/2024/06/13/lessons-learned-from-argentinas-upov-91-debate/>.
- 5 CIRCABC (2023). *EU-Thailand FTA. Intellectual Property. EU text proposal*. Disponible en ligne : <https://circabc.europa.eu/ui/group/09242a36-a438-40fd-a7af-fe32e36cbd0e/library/ed30e3c7-a2f4-46c0-86ed-d33790eb1210/details?download=true>.
- 6 APBEBES, Indonesia for Global Justice, Both ENDS, Third World Network (2022). *The reasons why Indonesia should not (be forced to) join UPOV*. Disponible en ligne : https://www.apbrees.org/why_indonesia_should_not_join_UPOV.
- 7 Correa, C. M. (2015). *Plant Variety Protection in Developing Countries. A Tool for Designing a Sui Generis Plant Variety Protection System: An Alternative to UPOV 1991*. Disponible en ligne : <https://www.apbrees.org/files/seeds/files/ToolEnglishcomplete.pdf>.
- 8 South Centre, APBEBES (2023). *The UPOV accession process: Preventing appropriate PVP laws for new members*. Disponible en ligne : https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2023/02/SC_Apbrees_UPOV-accession-process_EN_2-23_fin.pdf.
- 9 United Nations (2015). *Agriculture development, food security and nutrition: Report of the Secretary-General*. Disponible en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/802335?ln=en&v=pdf>.
- 10 Le Cycle d'Uruguay fait référence au huitième cycle de négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT), qui s'est conclu en 1994. Ce cycle a été significatif par son ampleur et son impact sur le commerce mondial. L'un des résultats les plus influents a été la création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), qui est officiellement entrée en vigueur le 1er janvier 1995.
- 11 Un système *sui generis* de protection des variétés végétales est un cadre juridique conçu pour protéger les nouvelles variétés de plantes d'une manière distincte des droits de propriété intellectuelle traditionnels, tels que les brevets. Ce système reconnaît les caractéristiques uniques de la sélection des plantes et la nécessité de mécanismes de protection spécialisés. Un système *sui generis* peut être adapté aux pratiques agricoles locales, aux conditions environnementales et aux priorités de développement. De plus, il peut équilibrer les droits des obtenteur-trice-s et ceux des paysan-ne-s, en particulier en ce qui concerne la conservation des semences et les pratiques traditionnelles.

Lectures complémentaires

APBEBES (2020). *Focus on Plant Variety Protection: A Compilation of Selected Literature on the Impact of the UPOV Convention, Alternative sui generis PVP Laws and the Effect on Farmers' Rights*.

Disponible en ligne : <https://www.apbrees.org/node/323>.



APBEBES (2021). *The EU's push for intellectual property rights on seeds and its impact on developing countries*.

Disponible en ligne : <https://www.apbrees.org/news/eus-push-intellectual-property-rights-seeds-and-its-impact-developing-countries>.



Auteure

Mariam Mayet est la fondatrice et directrice exécutive de l'African Centre for Biodiversity (ACB), une organisation de recherche et de plaidoyer œuvrant pour la souveraineté alimentaire et l'agroécologie en Afrique, avec un accent particulier sur la biosécurité, les systèmes semenciers et la biodiversité agricole. Elle est titulaire d'un bachelors, d'une licence et d'un master en droit obtenus à l'Université du Witwatersrand, à Johannesburg, en Afrique du Sud.

Harmonisation de la réglementation sur les semences en Afrique

Voie libre aux semences commerciales*

Le paysage semencier africain est à la fois diversifié et complexe, englobant une large gamme de types de semences et de cultures produites et commercialisées à travers le continent. Les paysan-ne-s, principaux producteurs et principales productrices de denrées alimentaires, représentent la majorité de la consommation et de la production de semences. Ils et elles s'appuient principalement sur les systèmes semenciers paysans, dans lesquels les paysan-ne-s, et non le secteur des semences commerciales, jouent le rôle clé dans la sélection et la distribution des semences.

En Afrique, la culture de variétés végétales commerciales, notamment le maïs, s'inscrit dans une longue tradition remontant aux anciennes économies coloniales de l'est et du sud du continent. Les grandes multinationales semencières, présentes depuis des décennies, ont renforcé leur position en rachetant des entreprises semencières locales.

Depuis le début des années 2000, plusieurs acteurs et actrices de la Révolution verte ont introduit des changements radicaux dans les systèmes semenciers des pays africains. Une théorie du changement a émergé : la faible productivité agricole et la nécessité de nourrir une population africaine (et mondiale) croissante à une époque marquée par le changement climatique exigeaient l'adoption de semences commerciales certifiées. Le secteur privé a été désigné comme l'acteur clé pour atteindre cet objectif, ce qui nécessitait l'harmonisation des cadres juridiques au sein des blocs

* Cet article s'appuie largement sur l'énorme corpus de recherche mené par le Centre africain pour la biodiversité (ACB) dans le cadre de son programme sur la souveraineté des semences, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <https://acbio.org.za/>.

économiques régionaux. Cette harmonisation vise à assurer et protéger la propriété privée sur les ressources génétiques, c'est-à-dire le matériel génétique des plantes ou des animaux, utilisé pour la reproduction. En outre, ces cadres juridiques devaient garantir que la propagation, la multiplication et la distribution des semences à des fins commerciales soient détenues et gérées de manière privée à des fins lucratives, avec des objectifs explicites supplémentaires visant à :

- récupérer les investissements et maximiser les profits en empêchant les paysan-ne-s de conserver, partager ou vendre des semences ;
- empêcher les producteur-trice-s de semences concurrent-e-s d'utiliser ces semences à des fins commerciales ;
- s'assurer que les gouvernements africains adoptent l'Acte de 1991 de l'Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV 91).

Le lobby international des semences a mis en place un vaste réseau d'initiatives, d'institutions et d'accords bien financés visant à inciter les gouvernements africains à adopter des lois harmonisées sur les semences et la protection des obtentions végétales, basées sur l'UPOV 91. Cela inclut des institutions africaines de recherche telles que l'Association pour le renforcement de la recherche agricole en Afrique orientale et centrale, ainsi que des partenariats avec des institutions multilatérales très influentes, comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)¹ ou le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale.

L'UPOV 91 est un régime international uniforme qui se concentre uniquement sur la protection des droits de propriété intellectuelle des sélectionneur-euse-s de semences industrielles. Il constitue une partie essentielle de l'architecture juridique et institutionnelle de la Révolution verte. Ce régime interdit les pratiques séculaires des paysan-ne-s africain-e-s consistant à utiliser, échanger et vendre librement des semences et du matériel de multiplication.

Les efforts visant à harmoniser les lois sur le commerce et la commercialisation des semences en Afrique ont réellement vu le jour il y a environ 15 ans, à travers des Communautés Économiques Régionales telles que la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA), la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (CDAA) et la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC). Ces initiatives ont été mises en place pour garantir un commerce fluide des semences certifiées entre les pays. La plupart des pays membres de ces communautés ont modifié leurs lois sur

Banque mondiale : financement de l'industrie semencière africaine

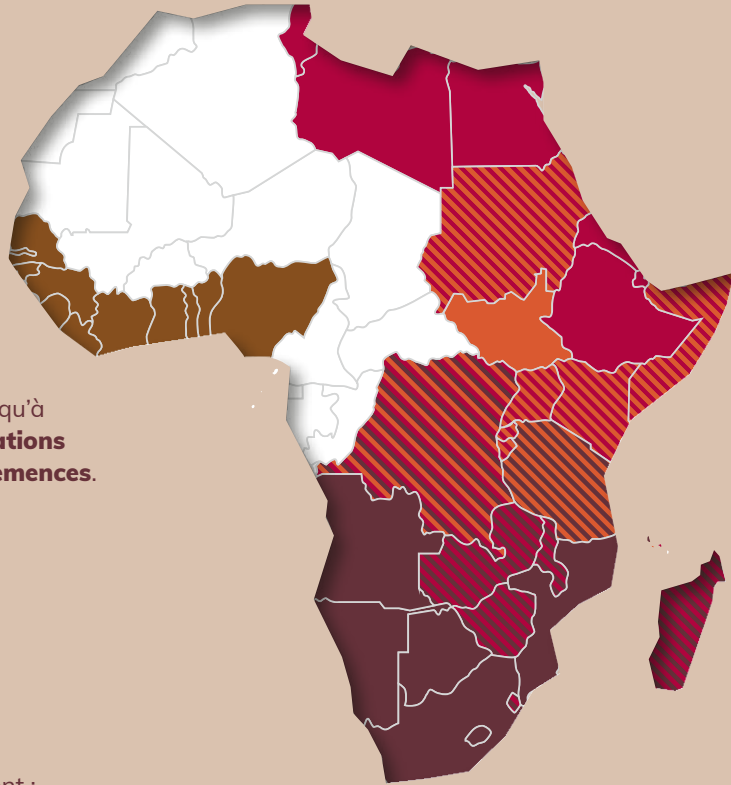
La Banque mondiale a affirmé que l'Afrique représente la « nouvelle frontière » de l'accumulation de richesses, à condition que des politiques et des lois soient mises en œuvre pour faciliter les investissements étrangers dans l'agro-industrie. Elle a investi des millions de dollars pour atteindre cet objectif. En collaboration avec l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) et l'Association africaine du commerce des semences (AFSTA), créée grâce à un financement de la Banque mondiale, elle a contribué, via son Initiative sur les semences en Afrique subsaharienne, à développer une industrie semencière privée en Afrique. Elle a œuvré à l'harmonisation des lois sur les semences et la protection d'obtentions végétales, et a imposé des réglementations semencières limitant la capacité des petit-e-s producteur-trice-s à cultiver, conserver, partager et vendre des semences, ceci étant une condition préalable à l'octroi de prêts agricoles aux pays africains. Les mécanismes de dette et de crédit sont conçus pour être non remboursables, ancrant ainsi le rôle subordonné de l'Afrique dans l'économie mondiale.

les semences pour n'autoriser que la commercialisation des semences certifiées répondant aux normes internationales. Par conséquent, ces pays criminalisent la vente et l'échange des semences paysannes, criminalisant ainsi également les systèmes semenciers des paysan-ne-s. Les efforts pour harmoniser les lois sur la base de l'UPOV 91 et pour régir la propriété intellectuelle sur les nouvelles variétés végétales ont été dirigés par la CDAA, l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et l'EAC.

Plus récemment, la Commission de l'Union Africaine a entrepris l'élaboration de lignes directrices continentales harmonisées sur les semences, destinées à être adoptées par les États membres de la Zone de Libre-échange Continentale Africaine (ZLECAf). Cette initiative est indissociablement liée à l'« Agenda 2063 : L'Afrique Que Nous Voulons » de l'Union Africaine, et s'inscrit dans le cadre de l'industrialisation de l'agriculture africaine. Pris dans leur globalité, ces accords visent à créer un cadre politique, juridique et institutionnel facilitant le commerce régional des semences.

Harmonisation de la réglementation sur les semences en Afrique

Il existe plusieurs **Communautés Économiques Régionales (CER)** sur le continent africain, dont la plupart intègrent des **agendas relatifs aux droits de propriété intellectuelle** ainsi qu'à **l'harmonisation des réglementations sur la commercialisation des semences.**



Les principales CER en Afrique sont :

CEDEAO

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

Après le retrait du Burkina Faso, du Mali et du Niger en 2024, la CEDEAO compte désormais 12 États membres. En 2008, la CEDEAO a adopté le règlement régional sur les semences. Celui-ci stipule que seules les semences certifiées provenant de variétés inscrites dans le catalogue ouest-africain des espèces et variétés végétales peuvent être commercialisées. La définition de la commercialisation inclut « l'offre sans rémunération », criminalisant ainsi la vente, l'échange ou le don de semences conservées à la ferme.

EAC

Communauté de l'Afrique de l'Est

Les huit États membres de l'EAC se sont engagés à adopter le projet de loi sur les semences et les variétés végétales de 2019, qui est en attente d'approbation par son Conseil des ministres. Une fois approuvé, ce projet de loi harmonisera la certification des semences et établira un catalogue régional des variétés. En outre, il prévoit une protection stricte des obtentions végétales conforme à l'UPOV 91. Comme d'autres lois et règlements de l'EAC, la loi sur les semences et les variétés végétales sera directement applicable dans ses États membres.

CDAA

Communauté de Développement de l'Afrique Australe

En 2008, les 16 États membres de la CDAA ont convenu du système harmonisé de réglementation des semences. Cependant, comme cet accord prend la forme d'un mémorandum d'entente, il n'est pas contraignant et repose sur la mise en œuvre par les États membres. Ce système prévoit des processus harmonisés pour la certification des semences et l'inscription des variétés, et crée un catalogue commun des variétés. Fait notable, il prévoit également l'enregistrement des variétés de semences paysannes. En 2014, la CDAA a établi un protocole distinct sur la protection des obtentions végétales, basé sur l'UPOV 91, qui a depuis été signé par neuf États membres.

COMESA

Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe

Les 21 États membres du COMESA sont régis par les règlements sur l'harmonisation du commerce des semences du COMESA de 2014. Ces règlements sont contraignants pour tous les États membres et doivent être mis en œuvre par le biais de la législation nationale. Les nouvelles variétés ayant été testées pendant deux saisons sont inscrites dans le catalogue régional des variétés et peuvent être commercialisées dans l'ensemble des États membres.

Alliance pour une Révolution verte en Afrique : l'incitation à l'assimilation des lois sur les semences en Afrique

Par Anne Maina et Mariam Mayet

La création de l'Alliance pour une Révolution verte en Afrique (AGRA) en 2006 par la Fondation Bill et Melinda Gates et la Fondation Rockefeller a renforcé l'idée selon laquelle la faible utilisation de semences certifiées issues du secteur commercial en Afrique subsaharienne constitue une cause majeure de la faible productivité agricole. Le rôle potentiel des paysan-ne-s dans la production ou la distribution de semences n'a même pas été envisagé ; ils et elles ont plutôt été perçu-e-s comme de simples consommateurs-trice-s passif-ve-s de semences produites à l'étranger. Le programme de l'AGRA pour les systèmes semenciers en Afrique était au cœur d'une initiative visant à remplacer les systèmes semenciers existants par des semences hybrides nécessitant de forts intrants. Le programme des agro-distributeurs de l'AGRA – un système de distribution pour ces nouvelles semences et engrais – ainsi que son programme de politiques et de partenariats ont été utilisés pour

Aucune de ces réglementations n'intègre de mesures pour préserver la diversité des semences de ferme ni pour maintenir les variétés de cultures hétérogènes, pourtant essentielles à la résilience des systèmes alimentaires. En revanche, le secteur des semences a été accaparé par des entreprises. Alors que les géants multinationaux du secteur réalisent des profits colossaux, les semences paysannes, les systèmes locaux de semences et la biodiversité agricole qu'ils soutiennent subissent une érosion constante et sont régulièrement criminalisés. Actuellement, les catalogues régionaux de semences de la CDA et du COMESA sont largement dominés par des variétés limitées à quelques cultures commerciales (comme l'orge, le haricot commun, le coton, le maïs, le millet perlé, la pomme de terre, le sorgho, le soja et le blé), toutes détenues par de grandes multinationales.

1 FAO, Africa Seeds (2018). *Seeds Toolkit. Module 4: Seed Sector Regulatory Framework*. Disponible en ligne : <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/f7185dd1-d821-4b6e-bb34-48550d5a8941/content>.

faire pression directement sur les gouvernements africains. Via des organismes régionaux, cette influence a permis d'accélérer l'adoption de législations protégeant et récompensant les entreprises semencières en tant que « partenaires » dans cette entreprise, notamment par le biais de lois et règlements régionaux harmonisés sur les semences. L'une des initiatives influentes soutenues par l'AGRA est la Plateforme de partenariat pour les semences et la biotechnologie en Afrique (ASBPP). L'ASBPP, approuvée en 2007 par l'Union africaine, vise à créer un environnement favorable aux systèmes semenciers compétitifs en Afrique. Ce processus exige la formalisation et la commercialisation des systèmes semenciers, accompagnées de règles et de normes strictes pour la distribution des semences. Les semences paysannes, qui ne répondent généralement pas à ces normes, risquent d'être complètement ignorées. L'AGRA a fourni des financements et des ressources pour soutenir les activités de l'ASBPP. Ces financements sont souvent orientés vers les objectifs de cette dernière, tels que l'amélioration de la qualité des semences et l'avancement de la biotechnologie dans l'agriculture. L'AGRA a également joué un rôle dans la création de partenariats et de réseaux soutenant les objectifs de l'ASBPP.

Anne Wanjiku Maina est la coordinatrice nationale de l'Association pour la biodiversité et la biosécurité du Kenya (BIBA Kenya) et membre de l'Alliance pour la souveraineté alimentaire en Afrique (AFSA). Forte de plus de 15 ans d'expérience en tant que professionnelle du développement, elle travaille activement avec les communautés et remet en question les fausses solutions agricoles promues en Afrique.

Lectures complémentaires

African centre for biodiversity (2023). *Seed Harmonisation in Eastern and Southern Africa: Failures, neo-colonial agendas, and the rise of digitalised seed trade: dire implications for farmer managed seed and food systems in Africa.*

Disponible en ligne : https://acbio.org.za/wp-content/uploads/2023/08/Seed-Harmonisation-in-Eastern-and-Southern-Africa_August2023_fin.pdf.



African centre for biodiversity (2018). *Status report on the SADC, COMESA, and EAC harmonised seed trade regulations: Where does this leave the regions' smallholder farmers?*

Disponible en ligne : https://acbio.org.za/wp-content/uploads/2022/04/Harmonisation_report.pdf.



Auteur

Christoph Then coordonne le réseau européen No Patents on Seeds et est directeur de Test Biotech. Depuis un quart de siècle, il analyse les conséquences des biotechnologies et des brevets sur les plantes et les animaux.

Brevets sur les semences

La privatisation de la biodiversité en Europe et aux États-Unis

Les États-Unis ont été les premiers à introduire l'idée de breveter des organismes vivants dans les années 1980, et la plupart des pays occidentaux ont rapidement suivi leur exemple. Le nombre de brevets délivrés sur les plantes dans le monde a été multiplié par 100 en 25 ans, passant de moins de 120 en 1990 à 12 000 en 2015¹. Les brevets garantissent des droits de propriété intellectuelle, permettant à leur titulaire de bénéficier d'un droit exclusif de commercialisation sur une invention pendant une période limitée – généralement 20 ans. Les plantes faisant l'objet de brevets ne peuvent être utilisées pour créer de nouvelles variétés sans l'autorisation du détenteur ou de la détentrice du brevet et le paiement de droits de licence. De tels brevets posent problème non seulement pour les autres sélectionneur-euse-s et paysan-ne-s, mais également pour la société dans son ensemble, car les matériaux végétaux concernés sont monopolisés par le-la titulaire du brevet, qui peut imposer ses conditions d'utilisation.

Les plantes obtenues par des méthodes de sélection classiques ne peuvent être considérées comme des inventions, car des techniques telles que la sélection croisée sont utilisées depuis des millénaires pour créer de nouvelles variétés. Par conséquent, la plupart des pays n'autorisent pas la brevetabilité des variétés végétales. Cependant, certains pays, dont les États-Unis, permettent de breveter des variétés végétales, ce qui a eu des impacts considérables sur les marchés des semences. Au cours des 30 dernières années, le marché des semences aux États-Unis s'est rapidement concentré et est désormais majoritairement contrôlé par quatre entreprises : Bayer, Corteva, Syngenta Group et BASF. Ces quatre sociétés détiennent 97 % des droits de propriété intellectuelle sur le colza, 95 % sur le maïs et

84% sur le soja². La brevetabilité des variétés végétales, ainsi que la prédominance des cultures génétiquement modifiées et de l'agriculture industrielle, sont des facteurs majeurs de cette concentration³.

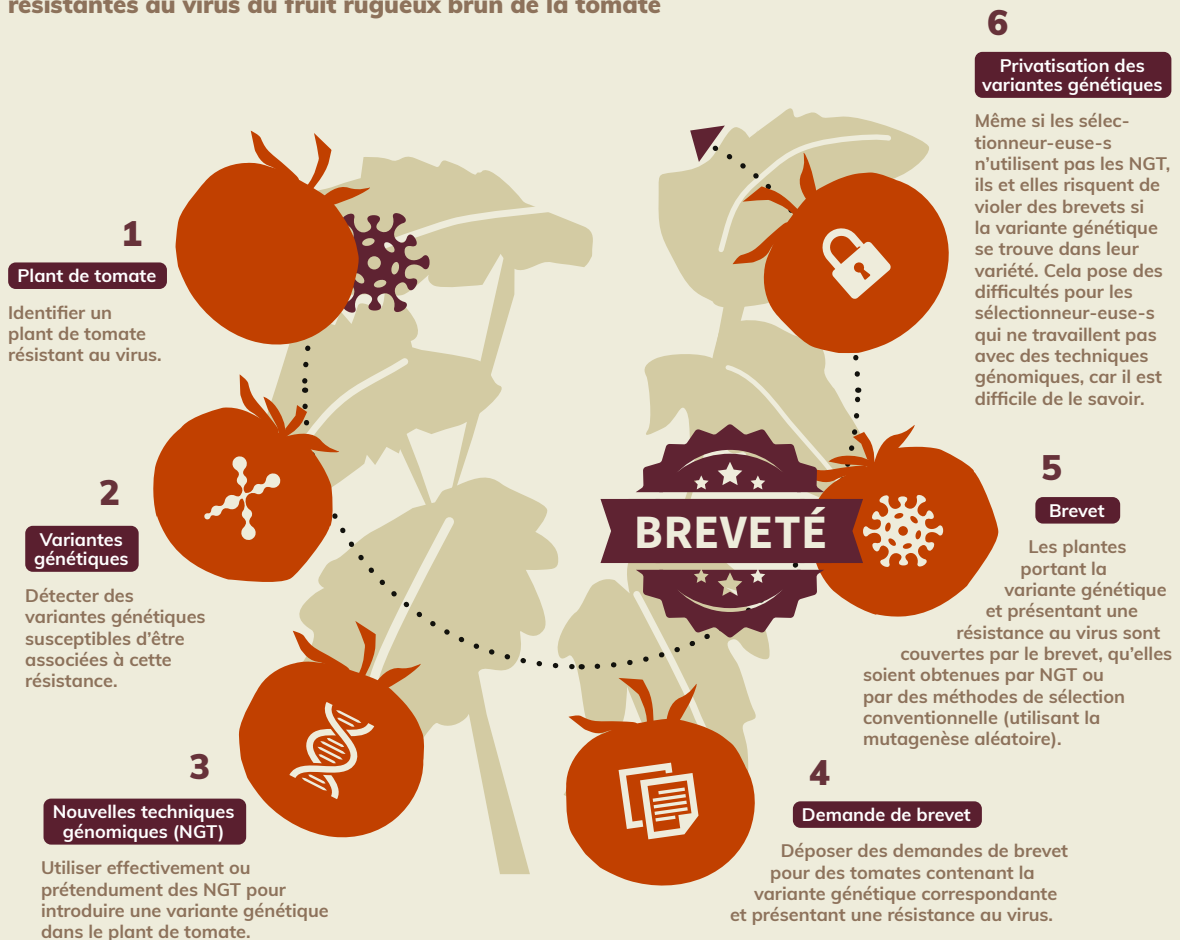
En Europe, l'interdiction des brevets sur les plantes présente des lacunes notables. L'Office européen des brevets (OEB), qui délivre des brevets pour les États contractants de la Convention sur le brevet européen (CBE), exclut explicitement les brevets sur les variétés végétales^{4,5}. Au départ, cette disposition était interprétée comme une exclusion des brevets sur les plantes en général⁶. Cependant, avec l'émergence des plantes génétiquement modifiées à la fin des années 1990, l'OEB a commencé à accorder des brevets sur les plantes – non seulement sur les plantes génétiquement modifiées, mais aussi sur celles obtenues par sélection classique. Pour

obtenir de tels brevets, les entreprises introduisaient fréquemment des formulations spécifiques dans leurs demandes de brevet afin de suggérer l'utilisation de méthodes techniques et d'activité inventive. Cependant, un examen approfondi des brevets montre que, dans la plupart des cas, ces méthodes n'étaient pas appliquées ou n'étaient pas nécessaires pour développer les plantes recherchées.

En raison des pressions publiques et politiques, le conseil d'administration de l'OEB a adopté une nouvelle règle en 2017⁷, excluant de la brevetabilité les plantes créées par un « procédé essentiellement biologique », c'est-à-dire les méthodes de sélection traditionnelles. Cependant, l'OEB applique cette règle uniquement aux demandes de brevet déposées après 2017, et non à celles soumises avant cette date et encore en cours d'examen⁸. De plus,

La privatisation des gènes par le biais des brevets

Comment l'industrie impose un monopole la sélection de tomates résistantes au virus du fruit rugueux brun de la tomate



il n'a pas inclus la mutagenèse aléatoire dans sa définition des « procédés essentiellement biologiques⁹ », bien que l'utilisation de mutations aléatoires induites par la lumière du soleil ou des substances chimiques soit une méthode classique de sélection végétale conventionnelle.

L'OEB a accordé plusieurs centaines de brevets sur des plantes issues de croisements conventionnels, couvrant plus de 1 000 variétés¹⁰. Cette situation risque de s'aggraver avec l'émergence des nouvelles techniques génomiques, telles que CRISPR/Cas, utilisées par l'industrie semencière pour brouiller la distinction entre la sélection conventionnelle et l'ingénierie génétique, et ainsi créer de nouvelles failles juridiques pour le breveteage des semences. Souvent, « l'invention » commence par la détection d'une variante génique naturellement présente, associée à des propriétés recherchées, comme la résistance à certaines maladies des plantes¹¹. Cette variante génique est ensuite reproduite à l'aide d'outils tels que les « ciseaux génétiques » CRISPR/Cas, afin de donner l'illusion d'une invention technique, alors qu'elle aurait également pu être introduite par un simple croisement. La portée de ces brevets est formulée de manière à couvrir les plantes possédant les variantes géniques correspondantes ainsi que les propriétés associées, qu'elles aient été obtenues par des méthodes conventionnelles ou par génie génétique. Par exemple, de nombreuses demandes de brevet ont été déposées pour des tomates résistantes à une maladie récemment identifiée, connue sous le nom de virus du fruit rugueux brun de la tomate. Quelques années seulement après son apparition, le groupe Syngenta et d'autres entreprises semencières ont soumis plus de 20 brevets basés sur des gènes de résistance naturellement présents, en utilisant l'ingénierie génétique pour les rendre brevetables¹². Cela rend presque impossible la sélection de variétés résistantes à ce virus pour les petites et moyennes entreprises sélectionneuses de plantes. Pour éviter d'enfreindre les brevets, elles devraient analyser toutes les demandes de brevet pertinentes et dépister toutes les variations génétiques qui y sont décrites. Pourtant, même si elles disposaient des ressources et du savoir-faire nécessaires pour le faire, elles courraient toujours le risque que de nouvelles demandes de brevet soient déposées au cours d'un projet de sélection.

Au cœur du sombre tableau d'un monopole croissant de la production de semences en raison des brevets, il existe des lueurs d'espoir. L'Autriche a récemment révisé sa législation sur les brevets pour exclure les plantes issues de méthodes de sélection conventionnelles de la brevetabilité, et garantir que les brevets sur les plantes génétiquement modifiées ne s'appliquent pas aux plantes sélectionnées de manière conventionnelle¹³.

Cette révision n'empêche pas l'OEB de délivrer de tels brevets, mais cela limite néanmoins la portée de ceux-ci sur le territoire autrichien. Le réseau européen « No Patents on Seeds » continue de sensibiliser le public et les décideur-euse-s politiques. Son objectif est d'inciter d'autres pays à suivre l'exemple autrichien, d'encourager l'UE à réviser sa directive sur les brevets¹⁴, et de mettre enfin un terme à la monopolisation illégale des semences par le biais des brevets.

- 1 Sherkow, J. S. et H. T. Greely (2015). *The History of Patenting Genetic Material*. Disponible en ligne : <https://law.stanford.edu/wp-content/uploads/2015/12/annurev-genet-112414-054731.pdf>.
- 2 U.S. Department of Agriculture (2023). *More and Better Choices for Farmers: Promoting Fair Competition and Innovation in Seeds and Other Agricultural Inputs*. Disponible en ligne : <https://www.ams.usda.gov/sites/default/files/media/SeedsReport.pdf>.
- 3 Kloppenburg, J. (2024). *Concentration and IPRs in the Seed Industry: A View From the USA*. Disponible en ligne : https://www.apbrebes.org/sites/default/files/2022-12/Apbrebes_Kloppenburg_OpinionPaper_12-22_fin.pdf.
- 4 Les signataires de la CBE incluent tous les États membres de l'UE, ainsi que la Suisse, la Turquie, le Royaume-Uni et d'autres.
- 5 Office Européen des Brevets (n.d.). *Article 53 (b) of the European Patent Convention*. Disponible en ligne : <https://www.epo.org/en/legal/epc/2020/a53.html>.
- 6 Chambres de recours de l'Office Européen des Brevets (1995). *Décision T356/93 du 21.02.1995 (Decision T356/93, from 21.02.1995)*. Disponible en ligne : <https://www.epo.org/en/boards-of-appeal/decisions/t930356ex1>.
- 7 Office Européen des Brevets (2017). *Rule 28: Exceptions to Patentability*. Disponible en ligne : <https://www.epo.org/en/legal/epc/2020/r28.html>.
- 8 Chambres de recours de l'Office Européen des Brevets (2020). *Decision G 0003/19, from 14.05.2020*. Disponible en ligne : <https://www.epo.org/en/boards-of-appeal/decisions/g190003ep1>.
- 9 Office Européen des Brevets (n.d.). *5.4 Plant and Animal Varieties or Essentially Biological Processes for the Production of Plants or Animals*. Disponible en ligne : https://www.epo.org/en/legal/guidelines-epc/2024/g_ii_5_4.html.
- 10 No Patents on Seeds (2023). *The Future of Plant Breeding is Under Threat in Europe. Current Interpretation of Patent Law is Insufficient to Stop Patents on Conventional Breeding*. Disponible en ligne : <https://www.no-patents-on-seeds.org/sites/default/files/news/2023%20Report%20No%20patents%20on%20seeds!.pdf>.
- 11 NPOS (2024). *How CRISPR Patents Block Conventional Breeding*. Disponible en ligne : <https://www.no-patents-on-seeds.org/en/publications/CRISPR>.
- 12 No Patents on Seeds (2024). *How Patents Block the Breeding of Tomatoes Resistant to the Harmful Tomato Brown Rugose Fruit Virus*. Disponible en ligne : <https://www.no-patents-on-seeds.org/en/report-tomato>.
- 13 No Patents on Seeds (2023). *New Patent Law in Austria Sends a Clear Signal Against Patents on Seeds*. Disponible en ligne : <https://www.no-patents-on-seeds.org/sites/default/files/news/PR%20Patent%20law%20Austria.pdf>.
- 14 Directive 98/44/EC of the European Parliament and of the Council of 6 July 1998 on the Legal Protection of Biotechnological Inventions. Disponible en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A31998L0044>.

Lectures complémentaires

No Patents on Seeds (2024). *Seed Patents: A Huge Challenge for the European Union*.

Disponible en ligne : <https://www.no-patents-on-seeds.org/en/report-2024>.



Kloppenburg, J. (2024). *Concentration and IPRs in the Seed Industry: A View From the USA*.

Disponible en ligne : https://www.apbrebes.org/sites/default/files/2022-12/Apbrebes_Kloppenburg_OpinionPaper_12-22_fin.pdf.



Auteurs

Carlos M. Correa est le directeur exécutif du South Centre. Il a enseigné dans plusieurs universités à des niveaux postgradués et a travaillé en tant que consultant pour la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations unies pour le développement, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, ainsi que pour d'autres organisations régionales et internationales.

Juan Correa est chercheur affilié au Max Planck Institute for Innovation and Competition, à Munich, en Allemagne, et à l'initiative Smart IP pour l'Amérique latine.

Brevets dans le Sud global

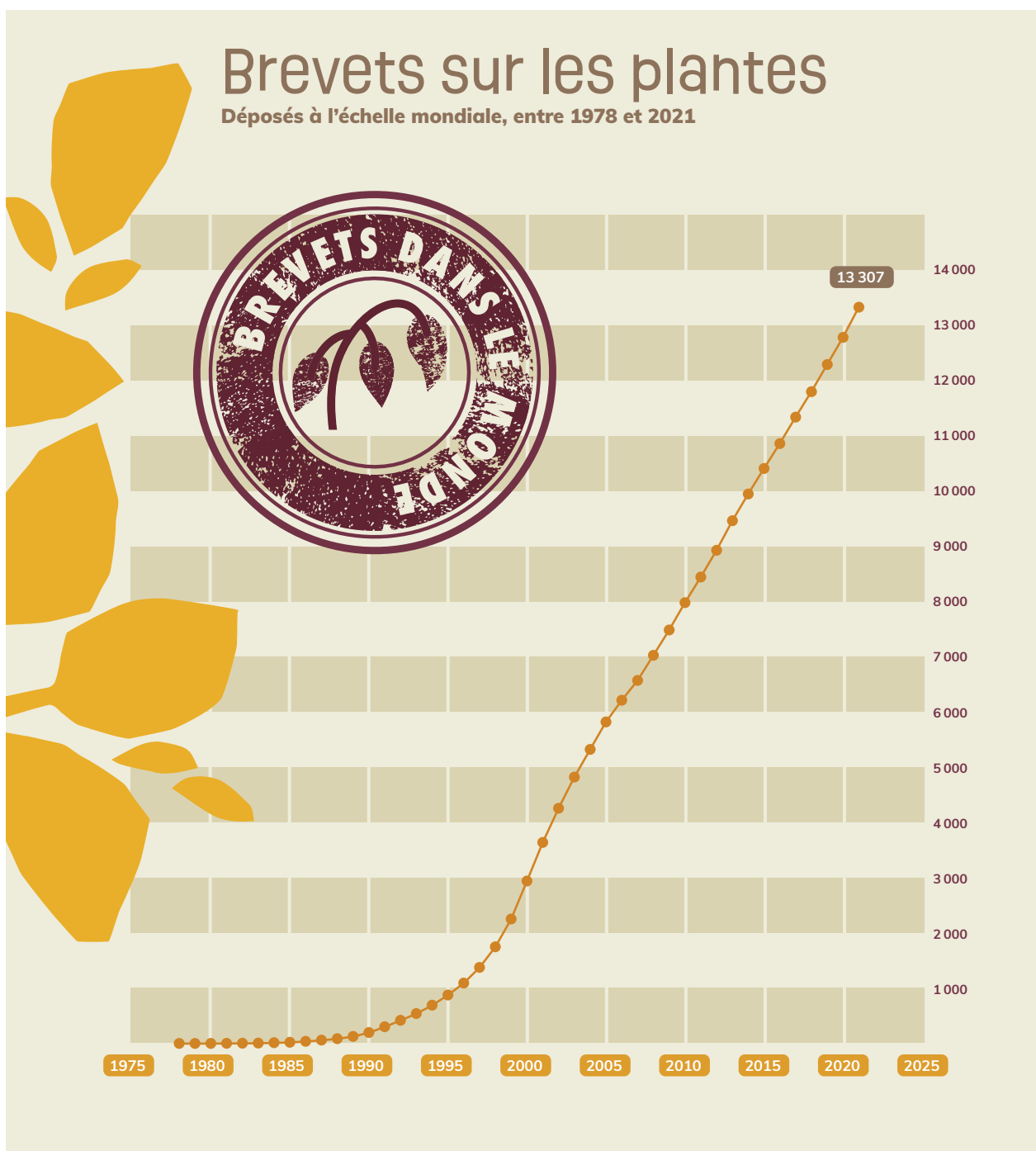
Une menace pour l'autonomie culturelle et la sécurité alimentaire

Ces dernières décennies ont vu une augmentation spectaculaire du nombre de brevets déposés sur les plantes et leurs composantes. Actuellement, des brevets sont accordés dans de nombreuses juridictions sur la base de caractéristiques phénotypiques ou génotypiques, telles que la résistance aux maladies et aux ravageurs, la composition en nutriments, la capacité à faire face à des conditions environnementales difficiles, ainsi que sur des séquences génétiques spécifiques. Bon nombre de ces revendications concernent des plantes génétiquement modifiées.

Le brevetage des plantes et de leurs matériaux a des implications importantes sur l'accès et l'utilisation des semences et autres matériels de reproduction, car la présence d'un seul composant breveté dans une plante peut créer une barrière à la recherche et à la sélection. De même, si un brevet est accordé sur les processus utilisés pour cultiver une plante, les produits obtenus de cette plante, tels que les aliments et les fourrages, peuvent également être protégés par brevet. Cela pose de sérieux problèmes¹. Les lois sur les brevets

interdisent généralement aux paysan-ne-s de conserver, de réutiliser ou d'échanger les semences d'une plante protégée. Cela inclut la production ou la commercialisation de nouvelles variétés développées à l'aide de matériaux végétaux brevetés².

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) oblige ses États membres (représentant la plupart des pays du monde) à rendre



les brevets disponibles pour tout type d'invention. Une exception s'applique aux « pays les moins avancés » et court jusqu'en 2034³. Cependant, l'ADPIC permet aux membres d'exclure les plantes et les animaux de la brevetabilité. Bien que des formes de protection de la propriété intellectuelle sur les plantes soient requises, les pays ont la liberté de définir leurs propres modèles de protection des variétés végétales en fonction des réalités et des besoins nationaux. Pour certains pays, cependant, cette liberté est mise à mal par des accords commerciaux bilatéraux. Par exemple, les États-Unis ont inclus l'obligation d'étendre la protection par brevet aux plantes dans de nombreux accords commerciaux conclus avec les pays en développement.

Une revue systématique des réglementations des brevets à l'échelle mondiale révèle que les plantes sont exclues de la brevetabilité uniquement dans 40 % des 126 pays en développement pour lesquels des informations juridiques sont disponibles. En d'autres termes, 60 % des pays n'ont pas profité de la flexibilité offerte par l'ADPIC en matière de brevetabilité des plantes et permettent ainsi l'octroi de brevets sur les plantes et leurs composants, y compris les cellules végétales. Parmi ces pays, 43 % excluent la brevetabilité des variétés végétales et des processus biologiques utilisés pour les obtenir tout en autorisant les brevets sur les plantes génétiquement modifiées. Les variétés végétales pourraient également éventuellement être brevetables dans les 17 % restants en raison du manque d'une exclusion explicite.

L'analyse des dispositions légales, des lignes directrices en matière de brevets, des décisions judiciaires (lorsqu'elles existent), et d'un échantillon de brevets accordés en Argentine, au Brésil, en Chine, en Inde, au Pérou, en Afrique du Sud, en Ouganda et au Vietnam indiquent que les lois interdisant la brevetabilité des matériaux présents en nature peuvent empêcher l'enregistrement de brevets sur des matériaux végétaux non modifiés. Les gènes isolés ne sont pas brevetables dans plusieurs de ces pays. Cependant, les constructions génétiques utilisées pour modifier les plantes sont généralement considérées comme brevetables. Les dispositions excluant la brevetabilité des plantes ont été interprétées dans certains pays comme excluant des composants végétaux tels que les semences et les cellules.

Il reste une grande diversité dans le statut légal des brevets végétaux dans les pays du Sud. La plupart ont

admis au moins quelques brevets végétaux, soit directement, soit en permettant des brevets sur des composants végétaux, tels que des séquences d'acides nucléiques. Les pays en développement qui autorisent une large brevetabilité des matériaux végétaux pourraient éventuellement interdire les pratiques ancestrales des paysan-ne-s, y compris celles de la conservation et de la réutilisation des semences, mettant ainsi en péril un droit fondamental des paysan-ne-s et la sécurité alimentaire.

- 1 Bostyn, S. J. R. (2013). *Patentability of Plants: At the Crossroads between Monopolizing Nature and Protecting Technological Innovation?* Disponible en ligne : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1002/jwip.12012>.
- 2 Correa, C. M. (2014). *Patent protection for plants: Legal options for developing countries*. Research Paper 55. Disponible en ligne : https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2014/11/RP55_Patent-Protection-for-Plants_EN.pdf.
- 3 WTO (2021). *WTO members agree to extend TRIPS transition period for LDCs until 1 July 2034*. Disponible en ligne : https://www.wto.org/english/news_e/news21_e/trip_30jun21_e.htm.

Lectures complémentaires

Oxfam Novib, South Centre (2018). *The Status of Patenting Plants in the Global South*.

Disponible en ligne : https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2019/03/SC_Oxfam_Research-Report-The-Status-of-Patenting-Plants-in-the-Global-South_2018.pdf.



No Patents on Seeds (2022). *Patents on genes and genetic variations block access to biological diversity for plant breeding: Patent research conducted in 2021 shows how industry is trying to patent genes, plants, seeds and food*.

Disponible en ligne : https://www.no-patents-on-seeds.org/sites/default/files/news/Report_Patents%20on%20Plant%20Genes_NPoS_2022.pdf.



Auteure

Angelika Hilbeck est une agroécologue suisse et allemande qui a récemment pris sa retraite de l'École polytechnique de Zurich (EPFZ), en Suisse, après une carrière académique de 30 ans consacrée à la recherche et à l'enseignement sur la biosécurité environnementale des organismes génétiquement modifiés et l'agroécologie. Elle est cofondatrice du Réseau européen de scientifiques pour la responsabilité sociale et environnementale (ENSSER) et de l'association Critical Scientists Switzerland (CSS). Dès 2000, elle a travaillé à l'Institut de biologie intégrative de l'EPFZ, où elle a dirigé le groupe de recherche sur la biosécurité environnementale et l'agroécologie.

Génie génétique

De grandes attentes, de faibles résultats

Lorsque James Watson et Francis Crick ont décrit pour la première fois, dans les années 1950, la structure tridimensionnelle de l'ADN sous forme de double hélice, ils ont ouvert la voie à l'idée que l'humain pourrait un jour manipuler la vie. Depuis cette découverte, l'ADN est désormais compris comme la « molécule maîtresse » de la vie, constituant les gènes qui, à leur tour, fournissent les instructions à tous les organismes vivants. L'ingénierie génétique a commencé à véritablement progresser environ deux décennies plus tard, lorsque la faisabilité technique de transférer des séquences d'ADN entre des organismes non apparentés (transgénèse) a été démontrée pour la première fois.

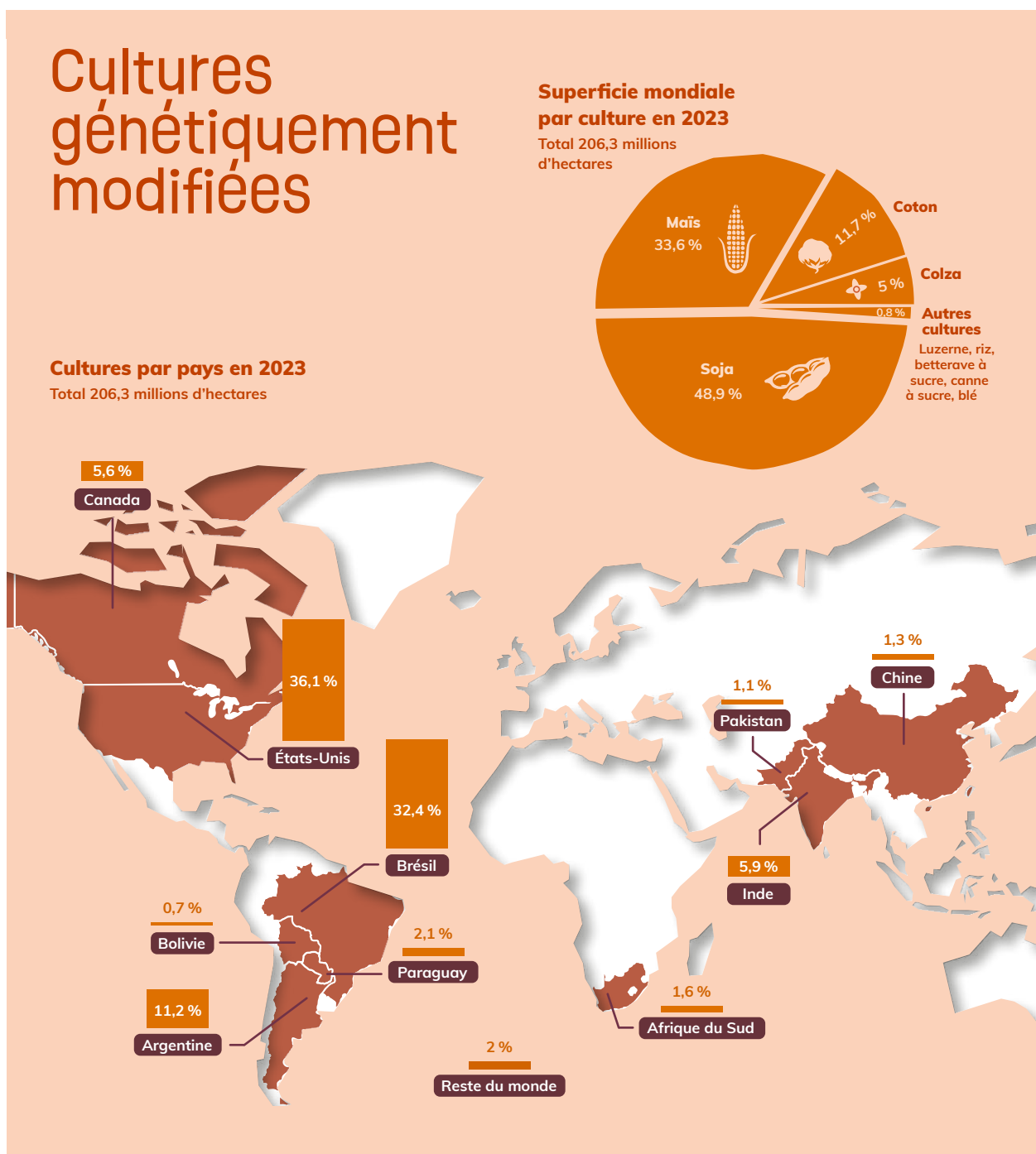
Cependant, toutes les formes d'ingénierie génétique reposent sur une interprétation réductionniste de la vie. Elles assimilent les séquences d'ADN à un code, semblable à celui d'un programme

informatique. Selon cette logique, les gènes ressemblent à des commandes pouvant être déplacées d'un organisme à un autre, tout en exécutant toujours la même fonction, indépendamment du contexte cellulaire ou métabolique de la plante ou de l'animal dans lequel ils sont insérés, et du contexte environnemental.

L'ingénierie génétique dans le Nord avec des systèmes agricoles principalement industrialisés

Les premières cultures génétiquement modifiées ont été introduites dans l'agriculture commerciale aux États-Unis

au milieu des années 1990 avec de grandes attentes. Mais les choses ont évolué bien différemment. À ce jour, les deux mêmes traits qui ont été introduits il y a 30 ans, incorporés dans les mêmes quatre cultures (coton, maïs, colza et soja), continuent de dominer le marché mondial des semences génétiquement modifiées. Il s'agit de diverses tolérances aux herbicides, qui permettent à ces cultures d'être pulvérisées avec des herbicides détruisant toutes les autres plantes, et des toxines insecticides, dont les gènes, issus de la bactérie *Bacillus thuringiensis* (Bt), ont été intégrés dans l'intégralité des plantes qui produisent ensuite ces



toxines. Aujourd'hui, environ 99 % de toutes les cultures génétiquement modifiées vendues contiennent des traits appartenant à l'une ou l'autre de ces deux catégories¹.

Au cours de la première décennie des années 2000, en raison des performances insuffisantes persistantes des produits génétiquement modifiés en dehors des deux catégories de traits décrites, il est devenu évident que l'ingénierie génétique nécessitait une refonte de son image publique. Lorsque la technologie de modification génétique CRISPR/Cas a atteint sa maturité technique il y a une décennie, l'industrie a tenté un renouveau, commercialisé sous un nouveau terme : édition du génome. Cependant, comme les formes plus anciennes de transgénèse, l'édition du génome implique également la manipulation technique de l'ADN, souvent – mais pas toujours – sans transfert de nouvel ADN. Peu importe la prétendue précision à l'échelle ou à l'emplacement, toutes les manipulations de l'ADN se déroulent en dehors de la chorégraphie multidimensionnelle de l'évolution des formes de vie.

Après plusieurs tentatives infructueuses de déréglementation de l'édition du génome, l'Union européenne (UE) est finalement parvenue à ouvrir cette porte : de concert avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments, la Commission européenne a décidé de pratiquement abolir les exigences réglementaires liées à la sécurité et à l'efficacité pour les manipulations transgéniques et celles liées à l'édition du génome. Leur espoir est qu'une fois ces « obstacles » réglementaires levés, l'UE pourra profiter d'un essor de la biotechnologie. Cependant, à ce jour, ces nouvelles techniques génomiques, en particulier les protocoles CRISPR/Cas souvent surmédiatisés, ont donné des résultats encore plus médiocres que les premières itérations de la transgénèse². Jusqu'à peu, seules trois ou quatre³ cultures issues de l'édition du génome étaient disponibles sur certains marchés dans le monde, principalement en Amérique du Nord et du Sud. Parmi celles-ci, une seule plante a été produite à l'aide des méthodes CRISPR/Cas : une tomate aux propriétés supposées de réduction de la pression artérielle, dont les performances n'ont pas encore été vérifiées. Cependant, les mises à jour de cette liste donnent un aperçu de ce que l'avenir pourrait réserver si les plans de déréglementation de l'UE aboutissent : personne ne saura quelles cultures génétiquement modifiées sont cultivées dans les champs, où elles sont cultivées et vendues (en l'absence de méthodes de détection, de suivi et de traçabilité), ni si les affirmations concernant leur efficacité et leur sécurité sont fondées⁴.

Le « riz doré » en Asie : une expérience futile

Le « riz doré », qui promettait de résoudre les carences en vitamine A, a commencé son parcours il y a plus de trois décennies. Il était censé être la première culture génétiquement modifiée spécifiquement développée pour les pauvres vivant au Sud. Les tentatives de Syngenta Group d'introduire son trait « riz doré » dans des variétés de riz standard ont abouti à des rendements faibles ou à une faible fertilité. Encore aujourd'hui, les chercheurs continuent d'essayer d'introduire le trait « riz doré » dans des cultivars de riz commun. Certaines productions pilotes de variétés de « riz doré » ont été réalisées aux Philippines avec des résultats mitigés pour les utilisateurs finaux et les utilisatrices finales : les paysan-ne-s et les mères de famille dans le besoin de nourriture nutritive adéquate, ne souffrant pas uniquement de carence en vitamine A. En avril 2024, la culture pilote du « riz doré » a été arrêtée par des tribunaux aux Philippines. La Cour d'appel des Philippines a ordonné à l'Institut national de recherche sur le riz et à l'Université des Philippines Los Baños de cesser toute propagation commerciale, test en champ et activité liée au « riz doré », citant le droit constitutionnel à la santé et le devoir de maintenir l'intégrité environnementale. Malgré ce revers, l'épopée du « riz doré » est probablement loin d'être terminée tant qu'il existe des bailleurs de fonds puissants désireux de traiter les symptômes sans s'attaquer aux causes de la malnutrition⁵.

Génie génétique dans les pays africains avec des systèmes agricoles principalement basés sur les petites exploitations

Les deux mêmes caractéristiques – la résistance aux herbicides et les toxines Bt – dominent la recherche et le développement de cultures génétiquement modifiées en Afrique, comme dans le reste du monde. La grande majorité des cultures génétiquement modifiées ont été développées principalement par des entités privées hors de l'Afrique et sont commercialisées sur le continent africain, principalement en Afrique du Sud⁶. Quelques projets notables de cultures génétiquement modifiées publiques ont été mis en œuvre pour des producteurs-trice-s alimentaires à petite échelle dans le passé. Aucun d'entre eux n'a réussi. Une fois les financements des semences génétiquement modifiées, – significativement plus coûteuses –,

et le soutien nécessaire à la vulgarisation terminés, les projets ont pris fin. Au Burkina Faso, la production de coton Bt a été interrompue après quelques années en raison de la qualité de la fibre, bien inférieure à celle des variétés de coton locales, entraînant d'importantes pertes pour les cultivateur-trice-s et les marchand-e-s de coton burkinabè. De même, malgré sa large adoption dans les grandes exploitations commerciales, le maïs Bt en Afrique du Sud est seulement cultivé par un petit pourcentage de paysan-ne-s.

Depuis plus d'une décennie, une tendance se dessine : des produits génétiquement modifiés sous-performants et leurs caractères sont transmis aux laboratoires de recherche africains, accompagnés de financements provenant des gouvernements et des fondations occidentaux, comme la Fondation Bill et Melinda Gates. Par exemple, le maïs supportant la sécheresse développé par Monsanto (aujourd'hui intégré au groupe allemand Bayer) a été transmis des États-Unis aux laboratoires de recherche africains pour le développement de « maïs économes en eau pour l'Afrique ». Cependant, les autorités sud-africaines ont déjà rejeté des variétés de ce maïs censé être économe en eau, faute d'augmentation quantifiable des rendements et de preuve de la tolérance à la sécheresse revendiquée. Certaines expériences ont même montré des rendements inférieurs au maïs conventionnel⁷. En octobre 2024, la Cour suprême d'appel sud-africaine a rendu une décision marquante en annulant le processus d'approbation du maïs génétiquement modifié tolérant à la sécheresse de Monsanto (aujourd'hui Bayer) (MON87460), et relançant le processus d'approbation commerciale. La Cour a maintenu l'appel du Centre africain pour la biodiversité de prioriser le principe de précaution⁸. Pourtant, d'autres variétés d'OGM sont encore en attente d'approbation. L'idée que l'intégration d'un seul transgène devrait conférer une tolérance à la sécheresse a toujours été aventureuse sur le plan scientifique. Ces caractères reposent sur des processus physiologiques hautement complexes impliquant des centaines de gènes interagissant.

Technologies génétiques : un autre modèle d'affaires

Les modèles d'affaires lucratifs des nouvelles technologies génétiques ont évolué, se concentrant sur les processus plutôt que sur les produits. Ce qui nécessite des promesses encore plus audacieuses pour attirer les investissements en capital-risque. Nombre d'investisseur-euse-s ne connaissent pas ou se soucient peu des perspectives réalistes ou de l'impact mesurable des produits sur les résultats promis, tels que la réduction

de la faim, l'élimination des maladies chez les humains, les animaux ou les plantes, ou l'augmentation de la biodiversité. Dans ce domaine, il semble être devenu courant de promettre des résultats totalement irréalistes sur la base de preuves fallacieuses afin d'attirer les investisseur-euse-s. Réaliser les promesses n'est pas une condition préalable pour générer de nouveaux financements. Tant que cette pratique commerciale reste efficace, nous nous attendons à ce que l'arrogance continue, utilisant des fonds qui pourraient être investis bien plus efficacement dans des pratiques agroécologiques documentées et prouvées.

- 1 ISAAA (2020). *Global Status of Commercialized Biotech/GM Crops: 2019*. Brief 55. Disponible en ligne : <https://www.isaaa.org/resources/publications/briefs/55/>.
- 2 Wilson, A. K. (2020). *Will gene-edited and other GM crops fail sustainable food systems?* Disponible en ligne : https://www.researchgate.net/publication/344956402_Will_gene-edited_and_other_GM_crops_fail_sustainable_food_systems.
- 3 Bundesamt für Umwelt (2016). *Tabellarische Übersichten*. Disponible en ligne : https://www.semnar.ch/pdfs/endbericht_semnar_gelinsky_2016.pdf.
- 4 Gelinsky, E. (2023). *Neue gentechnische Verfahren: Kommerzialisierungspipeline im Bereich Pflanzenzüchtung und Lizenzvereinbarungen*. Disponible en ligne : https://www.semnar.ch/pdfs/endbericht_semnar_gelinsky_2023.pdf.
- 5 Hilbeck, A. et H. Herren (2016). *Millions Spent, No One Served: Who Is to Blame for the Failure of GMO Golden Rice?* Disponible en ligne : <https://theecologist.org/2016/aug/15/millions-spent-no-one-served-who-blame-failure-gmo-golden-rice>; Stone, G.D. et D. Glover (2017). *Disembedding Grain: Golden Rice, the Green Revolution, and heirloom seeds in the Philippines*. Disponible en ligne : <https://doi.org/10.1007/s10460-016-9696-1>.
- 6 Dowd-Uribe, B. et al. (2024). *Bridging the gap? Public-private partnerships and genetically modified crop development for smallholder farmers in Africa*. *Plants, People, Planet* 6. Disponible en ligne : <https://doi.org/10.1002/ppp3.10453>.
- 7 Department of Agriculture, Land Reform and Rural Development (2019). *Minister's final decision on the appeal lodged by Monsanto South Africa (PTY) Limited under the GMO Act, 1997*. Disponible en ligne : <https://old.dalrrd.gov.za/doc/Minister's%20final%20decision%20on%20Monsanto%20appeal.pdf>.
- 8 African Centre for Biodiversity (2024). *Groundbreaking judgment of the Supreme Court of Appeal in ACB vs Monsanto/Bayer and the State*. Disponible en ligne : <https://acbio.org.za/gm-biosafety/groundbreaking-judgment-of-the-supreme-court-of-appeal-in-acb-vs-monsanto-bayer/>.

Lectures complémentaires

Chapela, I. et A. Hilbeck (2023). *GMOs and Human and Environmental Safety*.

Disponible en ligne : https://doi.org/10.1007/978-3-031-29451-8_39.



Wynberg, R. (2023). *African Perspectives on Agroecology. Why farmer-led seed and knowledge systems matter*.

Disponible en ligne : <https://practicalactionpublishing.com/book/2698/african-perspectives-on-agroecology>.



Auteure

Normita Ignacio travaille depuis plus de 20 ans avec Southeast Asia Regional Initiatives for Community Empowerment (SEARICE), une ONG basée aux Philippines qui met en œuvre des projets de conservation de la diversité végétale et de renforcement des droits des paysan-ne-s en Asie du Sud-Est. Elle est actuellement directrice exécutive de SEARICE et participe activement aux instances internationales d'élaboration de normes telles que la Convention des Nations unies sur la diversité biologique (CBD) et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA).

CBD, TIRPAA et UNDROP

Cadres internationaux pour protéger les semences paysannes

Autrefois, les semences étaient universellement reconnues comme une ressource commune de l'humanité, destinée à être partagée et non monopolisée. Cependant, la privatisation de la recherche agricole et l'application des droits de propriété intellectuelle à la fin du XXe siècle ont progressivement conduit à la monopolisation des semences par les entreprises. En revanche, celles et ceux qui ont sauvé et conservé les semences au fil des générations n'ont pas été indemnisé-e-s pour leur travail¹. Parallèlement à la privatisation des semences, nous avons observé une forte diminution de la biodiversité en général et de la diversité des semences en particulier. Ces évolutions ont conduit à l'élaboration de cadres internationaux pour protéger la biodiversité et la diversité des cultures.

La Convention sur la diversité biologique

La Convention des Nations unies sur la diversité biologique (CBD) a été l'un des résultats clés de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, également connue sous le nom de Sommet de la Terre de Rio.

L'objectif de la CBD est de protéger la diversité de tous les êtres vivants. Elle oblige les États signataires à préserver la biodiversité sur leur territoire tout en reconnaissant leur souveraineté sur ces ressources naturelles. Elle reconnaît spécifiquement le rôle crucial des pays (principalement du Sud) dotés d'écosystèmes riches en biodiversité². Afin de garantir que ces pays bénéficient de l'utilisation des ressources génétiques provenant de ces écosystèmes, la CBD impose l'obligation de partager les bénéfices de l'utilisation des ressources génétiques. Cette obligation est définie dans le protocole complémentaire de Nagoya, qui régit l'accès et le partage des avantages. Ce protocole oblige les utilisateur-trice-s, tel-le-s que les entreprises de semences, pharmaceutiques et biotechnologiques,

ainsi que les chercheur-euse-s scientifiques, à obtenir l'autorisation du pays fournissant ces ressources génétiques et à négocier les termes du partage des bénéfices³. Cependant, ces règles ne s'appliquent qu'aux activités entreprises après l'entrée en vigueur de la CBD. Comme de nombreuses ressources génétiques avaient été collectées et stockées, par exemple dans des banques de gènes, avant l'entrée en vigueur du protocole de Nagoya en 2014, cela laisse une grande faille pour les utilisateur-riche-s réticent-e-s à partager les bénéfices avec le pays fournisseur. De plus, de nombreux pays fournisseurs, en particulier dans les pays du Sud, ont du mal à contrôler l'accès aux ressources génétiques et à négocier les termes d'accès et de partage des avantages avec les utilisateur-riche-s.

Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture

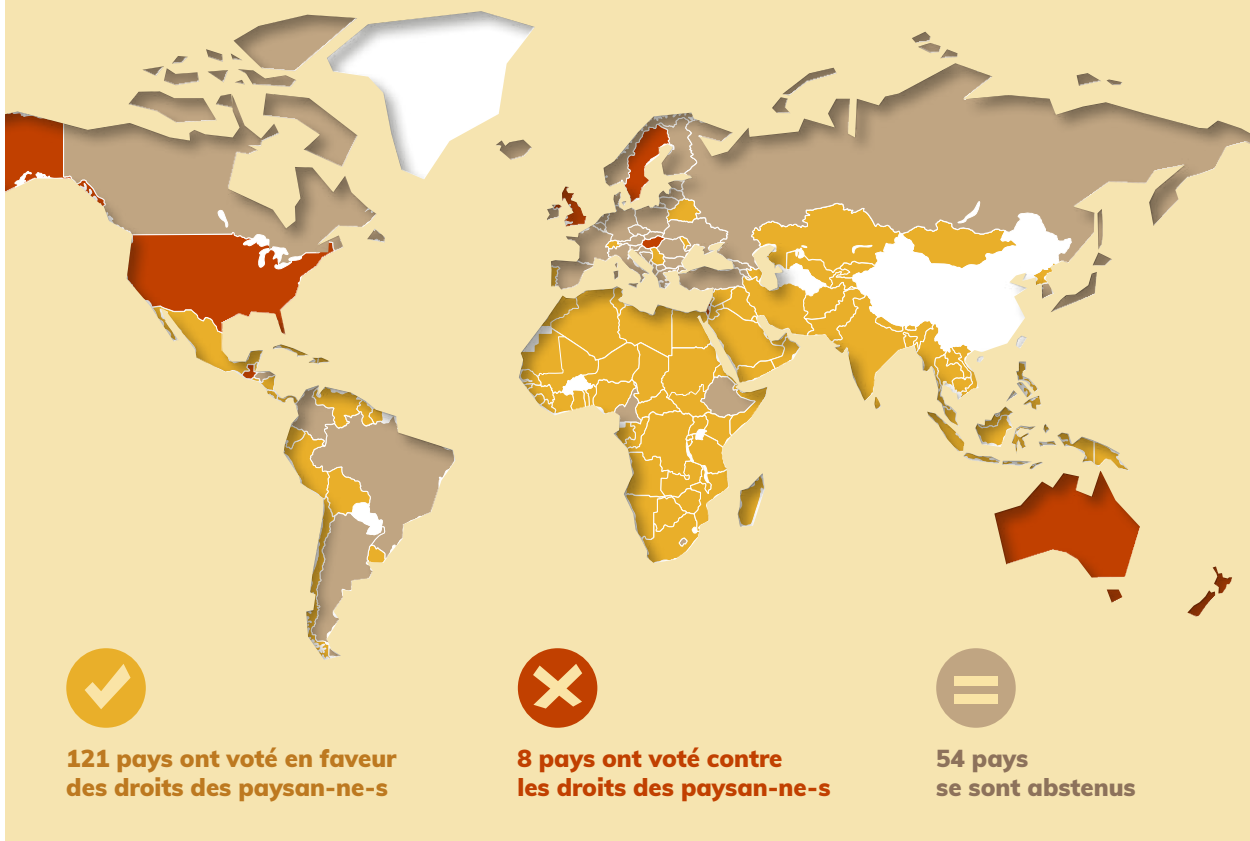
Tandis que la CBD couvre la biodiversité en général, le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques

pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA), souvent appelé Traité sur les semences, se concentre spécifiquement sur la diversité des cultures. Adopté en 2001 sous la forme d'un accord international, ce traité vise à garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tout en promouvant le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation. Il reconnaît la contribution immense des paysan-ne-s au développement et à la conservation de ces ressources⁴.

De plus, il oblige ses 154 États contractants à protéger et promouvoir les droits des paysan-ne-s, y compris le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre les semences et les matériels de reproduction conservés sur les exploitations agricoles. Tout comme la CBD, le Traité sur les semences inclut un mécanisme d'accès et de partage des avantages. Cependant, à la différence du système bilatéral de la CBD, il suit un système multilatéral où les paiements issus du partage des avantages sont versés dans un fonds commun, destiné à financer des projets

L'adoption de l'UNDROP

par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2018 :
répartition des votes concernant les droits des paysan-ne-s



soutenant le travail des paysan-ne-s pour conserver la diversité des cultures. Malheureusement, à l'instar du Protocole de Nagoya, le mécanisme d'accès et de partage des avantages du Traité sur les semences s'est révélé inefficace et a généré peu de paiements concrets⁵. Pour atteindre son objectif de conservation de la diversité des cultures, le Traité sur les semences coordonne ses efforts avec les banques de gènes aux niveaux national, régional et international – notamment la Réserve mondiale de semences du Svalbard – où les semences sont conservées et mises à disposition des chercheur-euse-s et des sélectionneur-euse-s de plantes. Cependant, ce traité a peu contribué à renforcer la conservation de la diversité des cultures par les paysan-ne-s.

Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2018, la Déclaration sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP), souvent appelée Déclaration sur les droits des paysans, établit un ensemble complet de droits pour les paysan-ne-s⁶. L'article 19, portant sur le droit aux semences, s'appuie sur l'article correspondant du TIRPAA. Il stipule que les États doivent « respecter, protéger et mettre en œuvre le droit aux semences des paysan-ne-s » et « veiller à ce que les politiques concernant les semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois concernant la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent et prennent en compte les droits, les besoins et les réalités des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ». Cela fait de l'UNDROP un outil puissant pour la réalisation des droits des paysan-ne-s en matière de semences. En 2024, le groupe de travail des Nations unies sur les droits des paysan-ne-s a été établi⁷, fournissant un mécanisme pour superviser et faciliter la mise en œuvre de l'UNDROP.

Lutte continue pour améliorer le fonctionnement des cadres internationaux

Grâce à des cadres tels que la CDB, le TIRPAA et l'UNDROP, les droits des paysan-ne-s sur les semences ont progressivement été reconnus par la communauté internationale. Cependant, au-delà des déclarations d'intention, la plupart des États signataires tardent à remplir leurs obligations de protection et de promotion de ces droits. De plus, les mécanismes d'accès et de partage des avantages prévus par la CDB et le TIRPAA n'ont pas permis de générer des paiements significatifs aux fournisseurs de ressources génétiques, tandis que les utilisateur-trice-s trouvent souvent des moyens d'accéder à ces ressources sans partager les avantages.

Comme les décisions dans des accords internationaux tels que la CDB et le TIRPAA ne peuvent être prises que par consensus, et que certains États privilégient leurs intérêts étroits au détriment de la sécurité alimentaire mondiale et de la protection de la biodiversité, il est difficile d'obtenir des dispositions efficaces pour un partage juste et équitable des avantages. Par ailleurs, tous ces cadres internationaux manquent de mesures pour surveiller et garantir leur mise en œuvre.

Pour faciliter la mise en œuvre des instruments qui renforcent les droits des paysan-ne-s et contrer celles et ceux qui les affaiblissent, les organisations paysannes et la société civile doivent collaborer plus étroitement. En sensibilisant le public, en construisant des alliances, en participant aux négociations internationales et en dialoguant avec les décideur-euse-s politiques, nous pouvons les contraindre à respecter leurs obligations de protection et de promotion des droits des paysan-ne-s.

- 1 Deplazes-Zemp, A. (2018). *Genetic Resources, an analysis of a multifaceted concept (Ressources génétiques, une analyse d'un concept multifacette)*. Disponible en ligne : https://www.zora.uzh.ch/id/eprint/160845/1/Deplazes-Zemp_2018_conceptual_analysis.pdf.
- 2 Secretariat of the Convention on Biological Diversity (2011). *Texte de la convention*. Disponible en ligne : <https://www.cbd.int/convention/text>.
- 3 South Centre (2020). *The Nagoya Protocol International Access and Benefit Sharing Regime. Policy Brief*. Disponible en ligne : <https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2020/11/PB-86.pdf>.
- 4 FAO (2009). *Textes du Traité : versions officielles*. Disponible en ligne : <https://www.fao.org/plant-treaty/overview/texts-of-the-treaty/fr/>.
- 5 FAO, ITPGRFA (2023). *The Benefit-sharing Fund. 2022–2023 report (Fonds de partage des avantages. Rapport 2022–2023)*. Disponible en ligne : <https://openknowledge.fao.org/items/d2198228-c42c-4be3-b01b-cf-d195a1dee0>.
- 6 UN General Assembly (2018). *Resolution adopted by the General Assembly on 17 December 2018: 73/165. United Nations Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas*. Disponible en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/1661560?ln=en&v=pdf>.
- 7 La Via Campesina (2024). *UN Human Rights Council appoints new Working Group on Peasants' Rights (UNDROP)*. Disponible en ligne : <https://viacampesina.org/en/press-release-un-human-rights-council-appoints-the-members-of-the-new-working-group-on-the-rights-of-peasants-and-other-people-working-in-rural-areas/>.

Lectures complémentaires

APBEBES, Geneva Academy (2022). *Implementing the ITPGRFA in light of the UNDROP (Mise en œuvre du TIRPAA à la lumière de l'UNDROP)*. Disponible en ligne : https://www.apbrees.org/sites/default/files/2022-09/Apbrees_BriefingPaper_9-22_final.pdf.



La Via Campesina (2021). *Peasants Rights Explained: An illustrated version of the UN Declaration (UNDROP)*. Disponible en ligne : <https://viacampesina.org/en/undrop-illustrations/>.



Auteur

Fernando Frank est un agronome, fermier, enseignant et chercheur. Il vit en Argentine.

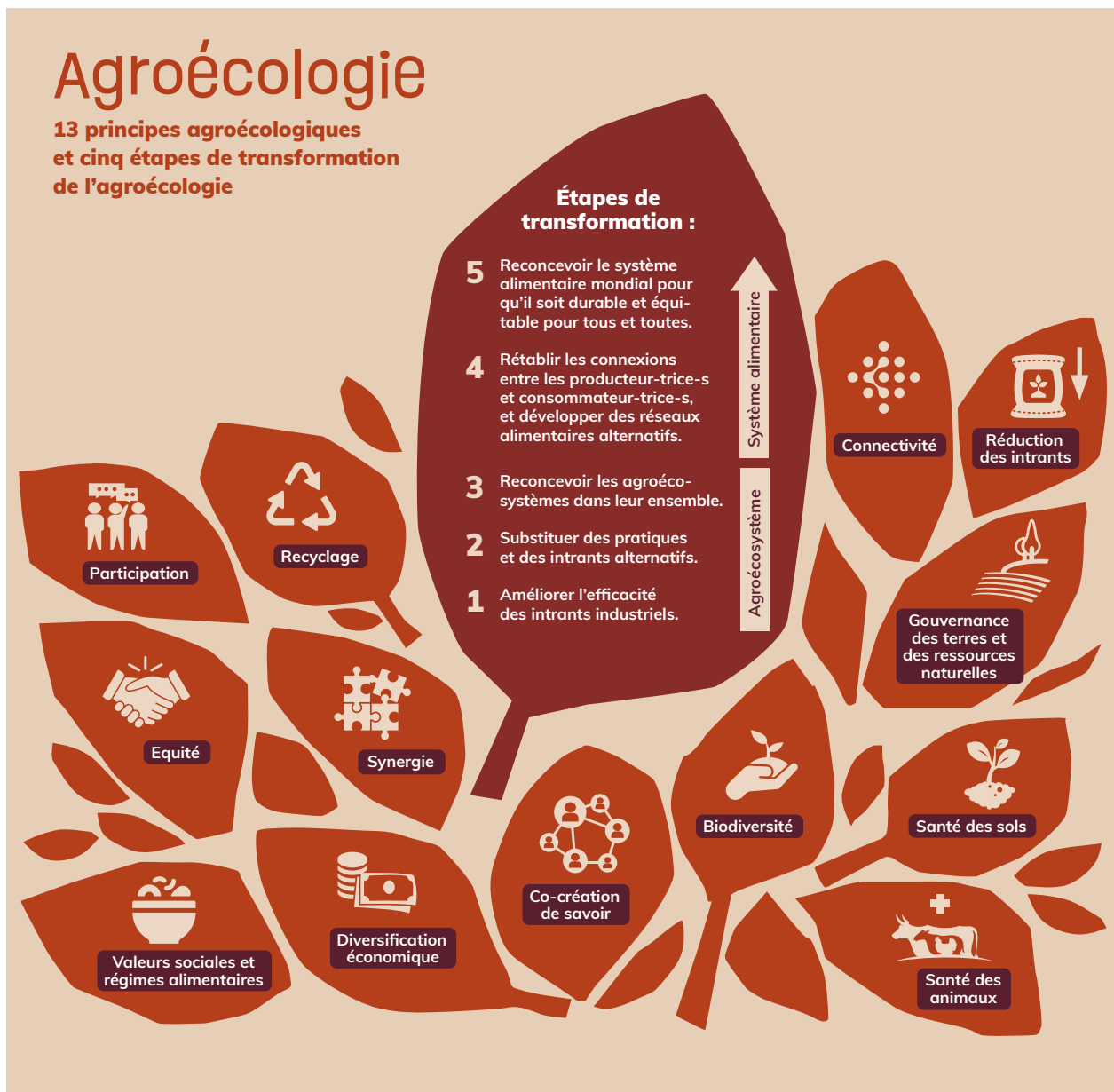
Agroécologie

La base des semences paysannes et des systèmes de production alimentaire paysanne

L'agroécologie ne constitue pas simplement une autre approche de la production alimentaire. Elle représente plutôt une perspective unique sur notre relation à la nature. Un mouvement social se développe autour de cette vision, encourageant les échanges d'informations entre pairs parmi les paysan-ne-s. L'objectif principal de l'agroécologie est de développer des solutions adaptées localement, en s'appuyant sur les ressources disponibles. Associée à la souveraineté alimentaire, l'agroécologie cherche à transformer les systèmes alimentaires en rétablissant le lien vital entre agriculture et alimentation, un lien gravement perturbé par les systèmes alimentaires industriels mondiaux¹.

Le système alimentaire industriel est responsable d'environ un tiers des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Il a provoqué une destruction généralisée des habitats naturels, entraînant une extinction massive d'espèces, ainsi qu'une contamination des sols et des eaux à l'échelle mondiale en raison de l'utilisation excessive de pesticides chimiques et d'engrais synthétiques. Nous sommes actuellement au cœur d'une crise alimentaire mondiale majeure, caractérisée par des niveaux élevés de faim et d'insécurité alimentaire dans un contexte de fragilité écologique croissante. Cela s'inscrit dans une polycrise plus large, où l'urgence climatique interagit avec des crises économiques et de la dette, une crise sanitaire et diverses crises géopolitiques².

L'agroécologie offre une solution holistique à de nombreux problèmes. En favorisant la biodiversité, les pratiques agricoles durables et les systèmes alimentaires locaux, l'agroécologie contribue à atténuer le changement climatique, à renforcer la sécurité alimentaire et à favoriser la résilience des communautés rurales. Les systèmes de production paysans pour l'alimentation et les semences paysannes sont au cœur de cette vision, garantissant que les pratiques agricoles sont diversifiées, adaptables et fondées sur les besoins et les connaissances des communautés locales dans le monde entier.



Source : 13 principes agroécologiques selon la HLPE (2019). « Agroécologie et autres approches innovantes pour l'agriculture durable et les systèmes alimentaires qui renforcent la sécurité alimentaire et la nutrition »; cinq étapes de transformation de l'agroécologie selon Gliessman, S. R. (2015). *Agroécologie : L'écologie des systèmes alimentaires durables*

Chaque région possède des sols, un climat, une biodiversité, ainsi que des conditions culturelles et économiques qui lui sont propres. L'agroécologie valorise cette diversité, en opposition radicale à l'homogénéisation prônée par l'agriculture industrielle. Les grands groupes agro-industriels et certain-e-s décideur-euse-s politiques prétendent que l'agroécologie ne peut pas produire suffisamment pour nourrir le monde, un récit hérité de la Révolution verte. En réalité, l'agroécologie peut générer des rendements compétitifs par rapport aux pratiques conventionnelles, notamment lorsque la durabilité et la résilience à long terme sont prises en compte. Dans certains cas, les systèmes agroécologiques égalent ou surpassent les rendements des pratiques conventionnelles. Une récolte diversifiée offre également de meilleurs résultats nutritionnels aux consommateur-trice-s. En utilisant des semences paysannes plutôt que des semences hybrides ou génétiquement modifiées, les paysan-ne-s réduisent leur dépendance aux engrais synthétiques et aux pesticides chimiques. En revanche, les pratiques agroécologiques associées aux semences paysannes intègrent des techniques qui maintiennent ou améliorent la structure et la matière organique des sols, telles que la rotation des cultures, les cultures de couverture et le travail réduit du sol. Ces pratiques préviennent également l'érosion. Les systèmes diversifiés sont par ailleurs très efficaces dans l'utilisation de l'eau. Grâce à la conservation biologique et à la diversité agricole, les systèmes agroécologiques locaux présentent un fort potentiel pour la régénération des sols et des écosystèmes, l'amélioration de la qualité de l'eau et l'atténuation du changement climatique via la séquestration du carbone³.

Si nous espérons véritablement progresser vers l'agroécologie, les semences doivent être entre les mains des paysan-ne-s. L'agroécologie met l'accent sur leur autonomisation, ce qui permet au monde paysan de prendre des décisions éclairées basées sur les conditions locales. Elle réduit la dépendance aux sources de semences externes, permettant aux paysan-ne-s de cultiver et d'améliorer leurs semences grâce à l'observation, aux essais et à l'adaptation. Chaque semence devient ainsi un réservoir de savoirs, intégrant des années d'informations sur l'environnement et renforçant la résilience. En donnant aux paysan-ne-s les moyens de maîtriser leurs semences, l'agroécologie marque une rupture avec la dépendance aux grands groupes.

L'agroécologie et la souveraineté alimentaire sont des paradigmes issus des luttes populaires. Les mouvements sociaux à travers le monde ont fait connaître le potentiel de l'agroécologie aux niveaux national et international. La science, les organisations de la société civile, les Nations unies et les gouvernements ont adopté ce concept. Les

paysan-ne-s sont les acteurs centraux et les actrices centrales du système alimentaire et doivent donc avoir leur mot à dire dans l'élaboration des politiques alimentaires. Les mouvements sociaux qui représentent les intérêts des populations marginalisées, en particulier dans les zones rurales, devraient être soutenus, et les autorités devraient les intégrer dans les processus de prise de décision politique.

Les paysan-ne-s ont besoin de marchés où ils et elles peuvent vendre leurs produits à des prix leur permettant de percevoir un revenu décent et de participer activement à la définition des conditions de marché. Les autorités publiques doivent soutenir ces marchés en fournissant les infrastructures publiques nécessaires. Les marchés publics destinés à approvisionner les cantines, écoles et autres institutions publiques devraient privilégier les paysans locaux et les paysannes locales, en achetant des produits à des prix et des volumes fiables. Cela garantirait à la fois un approvisionnement régional en produits de haute qualité et des revenus futurs pour les paysan-ne-s.

La souveraineté des semences est la base de la souveraineté alimentaire. Elle incarne l'autonomie des paysans (et en particulier des paysannes), leur accès et leur contrôle sur des semences locales, culturellement appropriées, de plus en plus diversifiées, ainsi que sur leur alimentation. Elle protège la santé des écosystèmes, dont dépend tout le reste.

- 1 Borras, S. M. (2023). *La Via Campesina – transforming agrarian and knowledge politics, and co-constructing a field: a laudation*. Disponible en ligne : <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/03066150.2023.2176760#d1e134>.
- 2 Clapp, J. (2024). *The Global Food Crisis in the Age of Catastrophe. The contemporary food system is not built to withstand our age of polycrisis*. Disponible en ligne : <https://www.rosalux.de/en/news/id/52208/the-global-food-crisis-in-the-age-of-catastrophe>.
- 3 Gliessman, S. R., Ernesto Méndez, V., Izzo, V. M. et E. W. Engels (2023). *Agroecology. Leading the Transformation to a Just and Sustainable Food System*.

Lectures complémentaires

CIDSE (2018). *Les principes de l'agroécologie. Vers des systèmes alimentaires justes, résilients et durables.*

Disponible en ligne : <https://www.cidse.org/fr/2018/04/03/the-principles-of-agroecology/>.



FIAN International (2023). *Une transition juste vers l'agroécologie. Note d'information.*

Disponible en ligne : https://www.fian.org/files/is/htdocs/wp11102127_GNIAANVR7U/www/files/Agroecologie_transition_juste_fr.pdf.



Auteur-e-s

Simon Degelo
Refiloe Joala
Patricia Lizarraga
Imen Louati
Tauqueer Sabri
Jan Urhahn

L'émergence d'un mouvement mondial

Des initiatives diverses
pour promouvoir et protéger
les semences paysannes

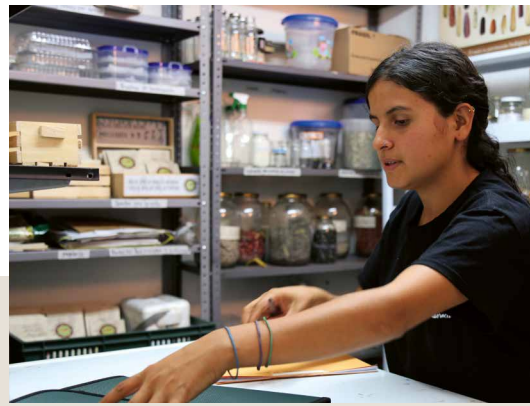
Se défendre contre la privatisation des semences

Semences en libre accès

Les initiatives en matière de semences en libre accès (open source) sont apparues aux États-Unis en 2012 et en Europe en 2017 comme un moyen de s'opposer à la privatisation croissante des semences par le biais des droits de propriété intellectuelle. Grâce à la diffusion de variétés traditionnelles et nouvelles sous une licence open-source – similaire à celle utilisée pour les logiciels – les semences sont sécurisées et partagées en tant que ressource commune et protégées de l'appropriation par les entreprises semencières. Toute personne qui acquiert des semences open-source est libre de les planter, de les multiplier ou de les utiliser pour d'autres sélections. Toutefois, les utilisateur-trice-s ne sont en aucune manière autorisé-e-s à les breveter ou à restreindre leur utilisation. En outre, lorsque l'utilisateur-trice vend ou partage ses semences, celles-ci doivent être transmises dans le cadre du même accord de licence. À ce jour, des centaines de variétés ont été concédées sous licence dans le cadre de diverses initiatives de semences en libre accès dans le monde entier.

Des initiatives de ce type en Argentine, en Europe, en Inde, au Kenya, aux Philippines et aux États-Unis composent aujourd'hui une coalition mondiale en plein essor qui réunit dix organisations sur cinq continents.

De plus amples informations sur les semences en libre accès sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.opensourceseeds.org/fr/gossi>



Les paysan-ne-s s'organisent pour protéger la qualité des semences

Semillas de Identidad, Colombie

En Colombie, comme dans de nombreux autres pays, les semences paysannes ne sont pas reconnues par la loi. C'est pourquoi Semillas de Identidad, un réseau de gardien-ne-s de semences, composé de 10 000 familles organisées en 500 banques de semences, a développé son propre système de protection de la qualité des semences. Ce réseau a adapté le modèle des Systèmes de Garantie Participative (SGP), déjà bien établi pour d'autres formes de produits agroécologiques, aux semences. Le SGP est un système communautaire de garantie de qualité à faible coût, mettant un fort accent sur le contrôle social et la construction de connaissances. Comme les systèmes de certification par une tierce partie, le SGP vise à offrir un système de garantie de qualité crédible aux paysan-ne-s. Pour être qualifiées, les semences doivent notamment être cultivées sans intrants synthétiques tels que les pesticides chimiques et les engrais de synthèse, avoir un bon taux de germination, être exemptes de maladies et de contamination par des organismes génétiquement modifiés. Les semences approuvées par le SGP peuvent utiliser un label spécifique. Cela offre non seulement aux paysan-ne-s la possibilité de générer des revenus supplémentaires en vendant ces semences labellisées, mais cela véhicule également un message politique : les paysan-ne-s peuvent produire des semences de haute qualité et garantir par leurs propres moyens cette qualité. Cette démarche contribue également aux objectifs politiques des réseaux consistant à augmenter la reconnaissance des systèmes de semences paysannes et le respect des droits des paysan-ne-s dans la réglementation des semences en Colombie.

De plus amples informations sur Semillas de Identidad sont disponibles à l'adresse suivante : https://swissaid.kinsta.cloud/wp-content/uploads/2020/03/2019-SWISSAID-Saatgut-Dokumentation_FR_DEF_web.pdf



Préserver la diversité

ProSpecieRara, Suisse

ProSpecieRara est un réseau dédié à la biodiversité agricole, fondé en Suisse en 1982. Il regroupe environ 4 400 activistes qui collaborent pour conserver et utiliser de manière durable les variétés végétales traditionnelles et les races animales. Ce réseau inclut des jardiniers amateurs et jardinières amatrices, des éleveur-euse-s, des paysan-ne-s, ainsi que des pépinières et des producteur-trice-s de semences professionnel-le-s. Ensemble, ils et elles conservent 1 500 variétés de légumes et de cultures, plus de 2 400 variétés de fruits, plus de 400 variétés de baies, et 1 000 variétés de plantes ornementales.

Pour promouvoir la biodiversité agricole, ProSpecieRara a créé un label pouvant être utilisé par les producteur-trice-s et distributeur-trice-s afin de susciter l'intérêt des consommateur-trice-s pour les races et variétés traditionnelles. Ce label peut également être employé par les producteur-trice-s de semences et les pépinières, tout en honorant le travail bénévole des gardien-ne-s des variétés végétales et des races animales. Pour protéger la diversité génétique, ProSpecieRara mène également des actions de sensibilisation auprès du public et s'engage politiquement, notamment contre la privatisation des semences à travers les brevets sur les plantes.

Pour en savoir plus sur ProSpecieRara, consultez : <https://www.prospecierara.ch/fr/>



© ProSpecieRara



© LI-BIRD

Promouvoir les banques de semences et créer un espace politique pour les semences paysannes

LI-BIRD, Népal

Dès 2003, l'ONG népalaise LI-BIRD (Local Initiatives for Biodiversity, Research and Development) a commencé à aider les paysan-ne-s à s'organiser et à établir des banques de semences communautaires au Népal. Une démarche découlant du constat que les variétés traditionnelles devenaient difficiles d'accès pour ces populations. À ce jour, LI-BIRD a favorisé l'émergence de 28 banques de semences communautaires, en collaboration avec d'autres organisations de la société civile et des paysan-ne-s. De plus, LI-BIRD a collaboré avec des chercheur-euse-s issu-e-s d'instituts de recherche gouvernementaux et les a convaincu-e-s de travailler sur des programmes de sélection participative et de recherche dirigés par les paysan-ne-s, où ces derniers et ces dernières sélectionnent des caractéristiques et des variétés adaptées à leurs besoins et conditions. S'appuyant sur ce travail, LI-BIRD a commencé à plaider pour la reconnaissance des systèmes semenciers paysans dans les politiques semencières du Népal. Cela a conduit à l'amendement de la Loi sur les semences de 1988 en 2008, puis à nouveau en 2022. Aujourd'hui, cette loi reconnaît les paysan-ne-s comme sélectionneur-euse-s et leur permet d'enregistrer leurs variétés en tant que variétés locales adaptées. Une fois enregistrée, une variété peut légalement être vendue, et une propriété collective est attribuée aux groupes ou communautés paysannes, leur donnant ainsi droit à un soutien technique et financier de la part des agences publiques pour préserver la variété. En 2024, quelque 24 variétés locales adaptées d'amarante, de haricot, de millet, de légumes et de riz ont été enregistrées.

Plus d'informations sur LI-BIRD sont disponibles à l'adresse suivante : <https://libird.org/>





© Yaca Bonsai

Réseaux communautaires pour la protection des semences

Movimiento por las Semillas Campesinas de Misiones, Argentine

Dans le nord de l'Argentine, dans la région frontalière avec le Brésil et le Paraguay, le Movimiento por las Semillas Campesinas de Misiones (Mouvement pour les semences paysannes de Misiones) organise des foires aux semences depuis plus de 27 ans. Ces foires, qu'elles soient locales ou régionales, permettent l'échange de semences et de savoirs dans des espaces et selon des pratiques qui échappent aux transactions commerciales ou monétaires. Plus de 1000 paysan-ne-s y ont participé à ce jour. Ces foires jouent un rôle crucial dans l'échange et la conservation de diverses variétés de semences qui, autrement, pourraient disparaître en raison de l'agriculture industrielle, de la foresterie extractive ou des impacts du changement climatique.

Elles offrent un forum aux gardien-ne-s de semences de différentes régions pour se réunir, s'organiser en réseau de banques de semences – réseau qui regroupe aujourd'hui plus de 20 localités – et rendre les semences accessibles au reste de la communauté. Ces foires et ces banques de semences contribuent non seulement à préserver les variétés traditionnelles et la pollinisation libre, mais elles renforcent également l'engagement communautaire et la sensibilisation à l'importance de la biodiversité agricole. Ces efforts garantissent aux générations futures un accès à une large diversité de cultures, essentielle pour s'adapter aux conditions environnementales changeantes et pour préserver la souveraineté alimentaire.

Pour en savoir plus sur les expériences des gardien-ne-s de semences et des banques de semences en Argentine, rendez-vous sur : <https://rosalux-ba.org/escueladesemillas/>



Banques de semences communautaires et lutte contre des lois draconiennes sur les semences

Seed Savers Network Kenya

Le Seed Savers Network Kenya est un réseau de base qui travaille avec les paysan-ne-s pour établir des banques de semences communautaires à travers le Kenya. Depuis 2009, ce réseau a connu une croissance significative et compte aujourd'hui plus de 405 000 membres communautaires, avec 75 banques de semences établies dans tout le pays. Il a également documenté 148 variétés locales de cultures. Les banques de semences communautaires servent de dépôts vitaux où les semences peuvent être échangées et préservées pour un usage futur.

Au Kenya, la majorité des semences utilisées par les paysan-ne-s sont échangées via des systèmes informels. Cependant, ces systèmes sont sous pression depuis l'adoption de la Seeds and Plant Varieties Act de 2012, qui interdit la vente de semences non certifiées, excluant ainsi les semences paysannes du marché officiel. Cette loi criminalise par ailleurs des pratiques ancestrales en menaçant les paysan-ne-s d'une peine de prison allant jusqu'à deux ans ou d'une amende pouvant atteindre 1 000 000 KES (environ 7 000 EUR), voire les deux, s'ils et elles partagent ou vendent leurs semences. La loi interdit également aux banques de semences de produire ou de multiplier des semences, réservant cette activité exclusivement aux entreprises de semences certifiées. Le Seed Savers Network Kenya a soutenu les paysan-ne-s dans le dépôt d'une requête auprès de la Haute Cour du Kenya pour que cette loi soit révisée, afin que les paysan-ne-s puissent librement multiplier, conditionner, emballer et vendre leurs semences via les banques de semences.

Pour en savoir plus sur le Seed Savers Network Kenya, rendez-vous sur : <https://seedsaverskenya.org>



© Jan Urhahn



© Tauqueer Sabri

Une stratégie pour la souveraineté des semences

MASIPAG, Philippines

MASIPAG est un réseau dirigé par des paysan-ne-s, réunissant des organisations de la société civile, des ONG et des scientifiques, dédié à la souveraineté alimentaire et à l'autonomisation des petit-e-s paysan-ne-s aux ressources limitées aux Philippines. Fondé en 1985, le réseau s'efforce de réintroduire les semences traditionnelles et de redonner vie aux cultures collectives perdues depuis la Révolution verte des années 1960. Travaillant aujourd'hui avec plus de 500 groupes de paysan-ne-s, MASIPAG a renforcé leurs compétences ainsi que celles de leurs organisations à travers des échanges de savoirs et de pratiques.

MASIPAG, en collaboration avec des groupes de paysan-ne-s, a lancé des banques de semences communautaires et des fermes expérimentales, qui servent de source de semences agroécologiques disponibles gratuitement. Ces fermes expérimentales remettent également en question le discours dominant selon lequel les soi-disant variétés à haut rendement ne peuvent être produites que par des instituts agricoles et non par les paysan-ne-s.

À ce jour, les paysan-ne-s et MASIPAG ont collecté et conservé plus de 2 000 variétés traditionnelles de riz et en ont sélectionné 1 480 nouvelles, spécifiquement adaptées aux sols locaux, aux conditions climatiques locales et répondant aux besoins et objectifs des communautés. Chaque année, ces variétés sont davantage cultivées et développées dans les fermes expérimentales. Les paysan-ne-s y apprennent à évaluer les variétés, à choisir celles qui s'adaptent le mieux aux conditions naturelles de leurs terres et à identifier les semences les plus adaptées à la création de nouvelles variétés. Cela fait des fermes expérimentales de véritables banques de semences vivantes au sein des communautés.

Pour en savoir plus sur MASIPAG, rendez-vous sur : <https://masipag.org/>



Plaidoyer en faveur des semences paysannes et de la transition agroécologique

TOAM et TABIO, Tanzanie

En 2023, le gouvernement de Tanzanie a adopté la Stratégie nationale pour une agriculture biologique écologique (NEOAS), devenant ainsi l'un des premiers pays au monde à établir une voie stratégique nationale pour la transition agroécologique. La stratégie comporte un chapitre spécifique sur les semences, qui souligne l'importance de soutenir un système de semences paysannes et indique la nécessité de modifier la loi sur les semences de 2003, laquelle interdit l'échange et la vente de semences paysannes.

Ce succès dans la protection des semences paysannes est le résultat de 20 années d'efforts de la société civile tanzanienne, soutenues par deux réseaux jouant un rôle clé : le Mouvement pour l'agriculture biologique en Tanzanie (TOAM), qui regroupe plus de 100 organisations ; et l'Alliance tanzanienne pour la biodiversité (TABIO), qui rassemble des organisations paysannes ainsi que des ONG nationales et internationales promouvant les semences paysannes.

Même après l'adoption de la NEOAS, ces réseaux ne relâcheront pas leurs efforts. Pour garantir que la stratégie ne reste pas lettre morte, ils s'emploieront à intégrer l'agroécologie dans le système alimentaire national et à obtenir un financement suffisant pour la soutenir. L'engagement du gouvernement en faveur d'un système de semences paysannes doit encore se traduire par une réforme de la loi sur les semences et d'autres réglementations connexes.

La NEOAS est disponible à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/agroecology/database/detail/en/c/1680645/>



© Kiki & Miles Production

Auteur-e-s

Simon Degelo
Refiloe Joala
Patricia Lizarraga
Imen Louati
Tauqueer Sabri
Jan Urhahn

Protéger la diversité des semences à l'échelle mondiale

Recommandations pour des systèmes semenciers pluralistes

Principes fondamentaux pour des systèmes semenciers pluralistes

Pour sauvegarder la diversité des semences et la souveraineté alimentaire dans un monde confronté au changement climatique et à de multiples autres crises, il est essentiel de surmonter le dualisme entre deux systèmes semenciers distincts : celui des semences paysannes et celui des semences industrielles et certifiées. Nous devrions plutôt promouvoir des systèmes semenciers pluralistes, où les paysan-ne-s peuvent librement conserver ou acquérir les semences qu'ils et elles souhaitent cultiver.

Voici quelques principes clés visant à développer et soutenir des systèmes semenciers pluralistes et des réglementations respectant les droits des paysan-ne-s :

- Protéger et soutenir les systèmes de semences paysannes permettant de produire des semences adaptées aux conditions agroécologiques locales et contribuant à une production alimentaire résiliente face au climat.
- Permettre une variété de modèles pour évaluer la qualité des semences. Bien que des mécanismes soient nécessaires pour garantir cette qualité, le modèle actuel d'enregistrement des variétés et de certification est incompatible avec les semences paysannes. Les modèles alternatifs doivent être dirigés par les paysan-ne-s et ne pas reposer sur des certifications coûteuses par des tiers.

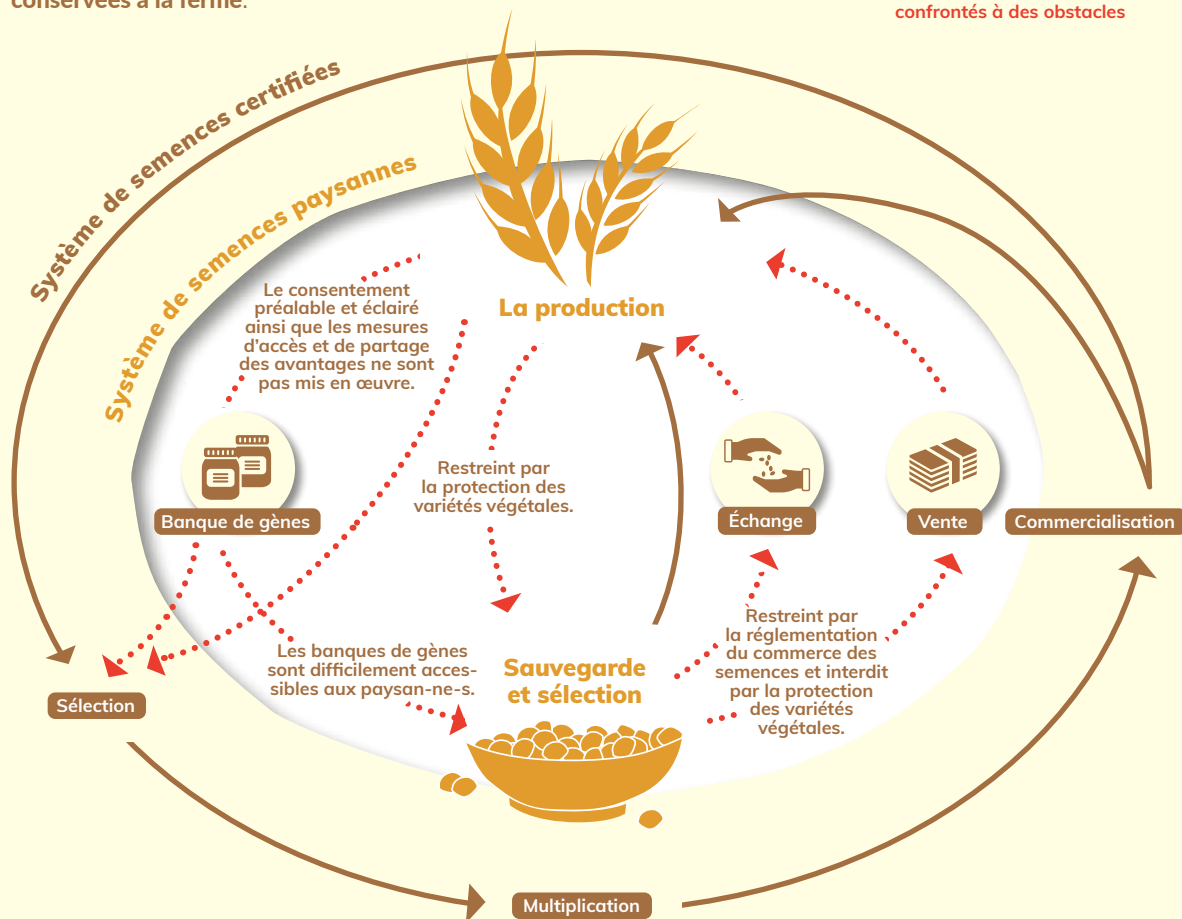
- Préserver la diversité des semences et soutenir les paysan-ne-s dans le maintien de celle-ci dans leurs champs. Ils et elles contribuent ainsi à la fondation essentielle de la sélection variétale et à la production alimentaire, laquelle repose sur une diversité semencière riche et adaptée aux besoins agroécologiques locaux.
- Sauvegarder la diversité des semences en tant qu'héritage commun, qui ne peut être ni accaparé, ni monopolisé par des régimes de propriété intellectuelle violant les droits des paysan-ne-s à conserver, utiliser, échanger et vendre les semences qu'ils et elles produisent.
- Respecter la souveraineté semencière des paysan-ne-s. Ils et elles devraient être libres de choisir de conserver leurs propres semences, d'acheter des semences produites et gérées par d'autres paysan-ne-s ou d'acquérir des semences certifiées. Chaque option présente des avantages et des inconvénients, et les paysan-ne-s sont les mieux placé-e-s pour décider.
- Reconnaître et défendre les droits des paysan-ne-s à conserver, échanger et vendre les semences issues de leurs récoltes.
- Reconnaître et soutenir le rôle des femmes dans la production alimentaire en tant que gardiennes des semences et du savoir indigène.

Contraintes réglementaires pour les systèmes de semences paysannes

Alors que les sélectionneurs commerciaux et sélectionneuses commerciales peuvent **facilement accéder aux semences des paysan-ne-s** (souvent sans respecter les **règles internationales** visant à empêcher la biopiraterie), les **paysan-ne-s sont sévèrement limité-e-s** dans ce qu'ils et elles peuvent faire **avec les semences conservées à la ferme**.

Flux de semences

.....
Les flux de semences
 confrontés à des obstacles



Recommandations pour la réforme des politiques et règlements relatifs aux semences

Pour parvenir à des systèmes semenciers pluralistes, nous recommandons les réformes suivantes des politiques et cadres réglementaires :



Politiques, institutions de recherche et banques de gènes

- Les politiques alimentaires, agricoles et semencières devraient être révisées pour favoriser des systèmes alimentaires agroécologiques, résilients, durables et biodiversifiés.
- Les efforts des paysan-ne-s pour maintenir et développer la diversité des semences et les connaissances associées, ainsi que des systèmes de culture agroécologiques et productifs, devraient être reconnus et soutenus par les politiques gouvernementales.
- Les organisations paysannes, et en particulier les femmes paysannes, devraient jouer un rôle clé dans la formulation des politiques agricoles et semencières ainsi que dans les réglementations relatives aux semences et à la propriété intellectuelle sur les plantes.
- Les institutions de recherche devraient reconnaître et soutenir les paysan-ne-s dans la création et la sauvegarde de la diversité des semences et des semences adaptées localement ainsi que les connaissances associées. Elles devraient collaborer avec les communautés agricoles pour la co-crédation de connaissances.
- Les banques de gènes nationales et internationales devraient offrir aux organisations paysannes un accès simplifié à leurs collections.



Réglementation du commerce des semences

- Les exigences en matière de test, d'enregistrement et de certification des variétés ne doivent s'appliquer qu'aux semences commerciales certifiées. Les semences de ferme et les variétés paysannes doivent être vendues librement, sans test ni certification officielle des variétés.
- Les systèmes de semences intermédiaires – entre les systèmes de semences certifiées et paysannes – doivent être encouragés, tels que les systèmes de garantie participative ou les semences de qualité déclarée.



Biosécurité et génie génétique

- Le génie génétique (y compris les techniques génomiques plus récentes telles que CRISPR/Cas) ne doit pas être considéré comme une méthode légitime pour créer des variétés adaptées à la production agroécologique. Cette technologie est largement contrôlée par les entreprises de biotechnologie, plutôt que par les paysan-ne-s, et est fortement monopolisée par des brevets. Le génie génétique suit intrinsèquement une approche linéaire, top-down, plutôt qu'une approche circulaire basée sur un savoir co-construit. De plus, les expériences réalisées jusqu'à présent avec les cultures génétiquement modifiées montrent qu'elles sont nuisibles plutôt que bénéfiques pour les paysan-ne-s et l'environnement, et les risques sanitaires ne sont toujours pas totalement compris.
- Lorsque les États décident de permettre la commercialisation de semences génétiquement modifiées, les semences paysannes doivent être protégées contre la contamination. Pour garantir la liberté de choix des consommateur-trice-s et des paysan-ne-s, toutes les semences génétiquement modifiées et leurs produits doivent être étiquetés. Il incombe aux États d'instaurer des règles et des réglementations garantissant qu'aucune contamination n'a lieu à partir des semences mises sur le marché ou des graines susceptibles de germer et distribués en tant que denrées alimentaires ou aliments pour bétail. Les coûts doivent être pris en charge par les entreprises qui libèrent ou distribuent les semences/graines génétiquement modifiées, et non par les communautés qui souhaitent maintenir leurs semences exemptes de contamination.



Accords et obligations internationaux

- Toutes les politiques et réglementations liées aux semences, à la propriété intellectuelle et à l'agriculture doivent respecter et soutenir les obligations internationales en matière de droits humains, y compris la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP), ainsi que l'obligation de maintenir la biodiversité, ancrée dans des traités internationaux tels que la Convention sur la diversité biologique des Nations unies (CBD) et le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA). Aucun accord intergouvernemental, multilatéral ou bilatéral ne devrait être ratifié imposant des réglementations limitant les droits des paysan-ne-s à librement conserver, utiliser, échanger et vendre leurs semences. Les accords existants, en particulier l'Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) et ses actes, doivent être ouverts à la renégociation ou à la résiliation.
- Les États, en collaboration avec les organisations paysannes, doivent mettre activement en œuvre les accords internationaux qui protègent les droits des paysan-ne-s et les ressources génétiques, tels que l'UNDROP, la CBD et le TIRPAA.



Droits de propriété intellectuelle : protection des variétés végétales et brevets

- Les paysan-ne-s doivent avoir le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre leurs semences de ferme et autres matériels de reproduction. Ce droit doit prévaloir sur les droits de propriété intellectuelle des sélectionneur-euse-s. La seule vente de semences étiquetées en détail est réservée au propriétaire de la variété.
- La régulation des droits de propriété intellectuelle doit contenir des dispositions visant à prévenir la biopiraterie. Les sélectionneur-euse-s doivent déclarer l'origine du matériel de sélection et prouver qu'il a été acquis légalement.
- Aucun brevet ne doit être accordé sur les plantes, qu'il s'agisse de variétés, de traits, de gènes ou de méthodes de sélection.

Lectures complémentaires

CROPS4HD (2023). *Position paper on policies for pluralistic seed systems.*

Disponible en ligne : https://crops4hd.org/wp-content/uploads/2023/10/2023_Position_pluralistic_seed_systems_and_seed_policies_ENG.pdf



AFSA (2022). *Proposed legal framework for the recognition and promotion of farmer managed seed systems (FMSS) and the protection of biodiversity.*

Disponible en ligne : <https://afsafrica.org/wp-content/uploads/2022/06/fmss-legal-framework-2022.pdf>



Mentions légales

Édition

Alliance pour la souveraineté alimentaire en Afrique (Alliance for Food Sovereignty in Africa - AFSA) ; Association pour la sélection végétale au service de la société (Association for Plant Breeding for the Benefit of Society - APBREBES) ; Fondation Rosa-Luxemburg (Rosa Luxemburg Stiftung - RLS), bureaux régionaux de l'Afrique du Nord, de l'Afrique australe, de l'Asie du Sud et du Cône Sud ; Southeast Asia Regional Initiatives for Community Empowerment (SEARICE) ; SWISSAID

Équipe de projet : Simon Degelo (SWISSAID), Delia Hürlimann (SWISSAID), Refloe Joala (RLS Afrique du Sud), Patricia Lizarraga (RLS Cône Sud), Imen Louati (RLS Afrique du Nord), Tauqueer Sabri (RLS Asie du Sud), et Jan Urhahn (RLS Afrique du Sud)

Équipe éditoriale : Simon Degelo (SWISSAID), Famara Diédhiou (AFSA), Delia Hürlimann (SWISSAID), Normita Ignacio (SEARICE), Refloe Joala (RLS Afrique du Sud), Patricia Lizarraga (RLS Cône Sud), Imen Louati (RLS Afrique du Nord), François Meienberg (APBREBES), Tauqueer Sabri (RLS Asie du Sud), et Jan Urhahn (RLS Afrique du Sud)

Clôture de la rédaction : Janvier 2025

Relecture de la version en anglais :

Stephen Roche, Alexis Conklin

Traduction en français :

Vice Versa Translation Services

Relecture de la version en français :

Karin Diennet-Schnider, Delphine Neyaga, Anaëlle Vallat

Mise en page et illustrations :

Marischka Lutz Grafikdesign (www.marischkalutz.de)

Berne | Buenos Aires | Johannesburg | Kampala |
New Delhi | Quezon City | Tunis
Avril 2025

Responsable légal du contenu :

Jan Urhahn, Rosa-Luxemburg-Stiftung

Cette publication est diffusée selon les termes d'une licence Creative Commons : CC BY-NC 4.0 (Attribution - NonCommercial, <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/>). Toute autre utilisation non autorisée par cette licence Creative Commons ou par la loi sur les droits d'auteur reste réservée.

Cette publication a été élaborée avec l'aide financière du Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement international (BMZ), ainsi que de la Direction suisse du Développement et de la Coopération (DDC) par le biais du projet CROPS4HD.

Les opinions exprimées dans les différents articles sont celles des auteur-e-s et ne reflètent pas obligatoirement les opinions ou les positions des partenaires financiers et des éditeur-trice-s.

Alliance for Food Sovereignty in Africa (AFSA)

Plot 1742 Kigobe Road, Ntinda
Kampala, Ouganda
Téléphone : +256 (0)70 13 59 92 5
Email : afsa@afsafrica.org
Site web : <https://afsafrica.org/>

Association for Plant Breeding for the Benefit of Society (APBREBES)

c/o TWN, Rue de Lausanne 36
1201 Genève, Suisse
Email : contact@apbrebes.org
Site web : <https://www.apbrebes.org/>

Fondation Rosa-Luxemburg (RLS), bureau régional Afrique du Nord

55 TER, Rue 1er Juin
Mutuelle Ville 1082 Tunis, Tunisie
Téléphone : +216 (0) 71 84 63 46
Email : infotunis@rosalux.org
Site web : <https://rosaluxna.org/>

Fondation Rosa-Luxemburg (RLS), bureau régional Afrique australe

237 Jan Smuts Avenue
2193 Johannesburg, Afrique du Sud
Téléphone : +27 (0)11 44 75 22 2
Email : SouthernAfrica@rosalux.org
Site web : www.rosalux.co.za

Fondation Rosa-Luxemburg (RLS), bureau régional d'Asie du Sud

C-15, SDA Market
New Delhi, 110016, Inde
Téléphone : +91 (0)11 49 20 46 00
Email : south-asia@rosalux.org
Site web : www.rosalux.in

Fondation Rosa-Luxemburg (RLS), bureau régional Cône Sud

Santiago del Estero 1148
CP 1075 Buenos Aires, Argentine
Téléphone : +54 (0)11 43 05 41 22
Email : info.buenosaires@rosalux.org
Site web : <https://rosalux-ba.org/>

Southeast Asia Regional Initiatives for Community Empowerment (SEARICE)

14D Maalalahanin Street, Teachers Village West, Diliman
Quezon City, 1101, Philippines
Téléphone : +63 (0)2 89 22 67 10
Email : searice@searice.org.ph
Site web : <https://www.searice.org.ph/>

SWISSAID

Lorystrasse 6a
3008 Berne, Suisse
Téléphone : +41 (0)31 350 53 53
Email : info@swissaid.ch
Site web : <https://www.swissaid.ch/fr/>

